



**Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires**



BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR DE CASSATION

Photo : Ateliers Gustave Germez - Paris

Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires

SOMMAIRE
BULLETIN N° 47 - JUILLET 1997

⋄⋄⋄

<input type="checkbox"/>	COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 1997	2
<input type="checkbox"/>	LA PAGE DU PRESIDENT André GAILLARD	3
<input type="checkbox"/>	L'AGENDA DU PRESIDENT -	4
†	IN MEMORIAM (Simone DOYEN)	6
<input type="checkbox"/>	NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS	8
<input type="checkbox"/>	CONGRES NATIONAUX	9
	◆ REMARQUES GENERALES SUR LES CONGRES	
	◆ LE CONGRES DE MONTPELLIER	
	◆ LE CONGRES DE TOULOUSE (3 octobre 1997)	
	◆ CONGRES ULTERIEURS	
	◆ CONGRES DE LA F.N.E.C.J.	
<input type="checkbox"/>	LA VIE DES SECTIONS	11
	ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS	
<input type="checkbox"/>	PUBLICATIONS DE LA COMPAGNIE	13
<input type="checkbox"/>	RAPPELS ET RECOMMANDATIONS	13
<input type="checkbox"/>	XXXV ème CONGRES NATIONAL DE LA COMPAGNIE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES (Gazette du Palais du 11 et 12 avril 1997)	17
<input type="checkbox"/>	LIBRES PROPOS REFLEXIONS & COMMENTAIRES	19
	L'EXPERT VU PAR L'AVOCAT Maître CH. HUGLO (Docteur en Droit - Avocat à la cour - SCP HUGLO et Associés)	
<input type="checkbox"/>	ARTICLES EXTRAITS DE LA GAZETTE DU PALAIS	25

⋄⋄⋄

Comité de rédaction :
André GAILLARD - Rolande BERNE LAMONTAGNE

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National de la Compagnie
réuni en Congrès National
le 24 octobre 1996
a reconduit comme suit
la composition de son Bureau :

Président d'Honneur Fondateur	Gérard AMEDEE-MANESME	- PARIS
Présidents d'Honneur	Paul GRIZIAUX	- AMIENS
	† Simone DOYEN	- PARIS
	Pierre DUCOROY	- MONTPELLIER
	Félix THORIN	- PARIS
	Madeleine BOUCHON	- PARIS
	Jean CLARA	- DOUAI
	Pierre FEUILLET	- PARIS
	André DANA	- PARIS
Président	André GAILLARD	- PARIS
Vice-Présidents	Anne Marie LETHUILLIER FLORENTIN	- ROUEN
	Jean Jacques JOBERT	- PARIS
Secrétaire Général	Rolande BERNE LAMONTAGNE	- PARIS
Secrétaire Général Adjoint	Pierre DARROUSEZ	- DOUAI
Trésorier National	Marc ENGELHARD	- AIX EN PROVENCE
Trésorier National adjoint	Henri ESTEVE	- LYON

le siège de la Compagnie est statutairement fixé au PALAIS DE JUSTICE à PARIS

La correspondance est adressée chez le Président André GAILLARD

6 Boulevard Jourdan - 75014 PARIS

☎ 01 45 89 85 27 - Fax 01 45 81 12 27

Le siège administratif est prévu à la MAISON DE L'EXPERT -

10 Rue du Débarcadère 75 017 -PARIS



LE CONGRES NATIONAL,

*T*EST ANNUEL DE NOTRE VITALITE...

Parmi les témoignages de vitalité d'une Association comme la nôtre riche de son ancienneté et de ses traditions, symbolisant toutes les autres manifestations régionales et nationales...

il y a le *CONGRES* !

Chaque année, le *Congrès* qui est l'oeuvre de la COMPAGNIE tout entière et dans laquelle chacun doit se sentir impliqué, est en effet l'occasion d'une complète remise en question, ce que mon propos de ce jour a pour but de rappeler.

Renouvellement géographique, d'abord, puisque c'est chaque année une Section différente qui nous accueille, donc une nouvelle ville et sa région.

Renouvellement des organisateurs, car tous les ans, c'est une équipe nouvelle, celle des animateurs de la Section, qui s'essaie à faire aussi bien que la précédente, et qui doit résoudre patiemment (et parfois dans la fièvre !) les innombrables difficultés que rencontrent les organisateurs *non professionnels* que nous sommes.

Renouvellement du thème, aussi, puisque le Conseil National, qui décide des sujets retenus, s'attache à une relative alternance de la matière civile et de la matière pénale, de sujets de principe et de sujets plus pratiques.

Renouvellement, ici encore, de l'équipe de préparation intellectuelle qui ne fait jamais appel deux années de suite aux mêmes rapporteurs, en particulier au Rapporteur Général, sur qui repose la lourde tâche de la cohérence intellectuelle des textes et dont le rôle est d'être à la fois le fidèle interprète des intentions du Conseil National et le Chef d'Orchestre veillant à l'harmonie qui doit se dégager de la pluralité des exposés...

Bref, le *Congrès* est, pour notre COMPAGNIE, la dose annuelle nécessaire d'ardeur et de revitalisation ...

Avec le Président Henri LAGARDE, Président de la section autonome TOULOUSE-AGEN-PAU, organisatrice du Congrès de 1997, je souhaite que ce qui est vrai pour la COMPAGNIE le soit aussi pour chacun d'entre nous, et que notre grande réunion du 3 octobre soit pour tous l'élément stimulant de la rentrée.

..... *MAIS, D'ICI LA, EXCELLENTE VACANCES A TOUS !*

Le Président
André GAILLARD

L'AGENDA DU PRESIDENT

A la demande du Bureau , je présente la liste des diligences (représentations, visites, rencontres, participations à des réunions d'institutions expertales...) liées directement ou indirectement aux fonctions du Président.

1997

- Janvier**
- 8 - Réunion de Chambre de la Section PARIS-VERSAILLES CNECJ
 - 9 - Réunion CFCECAP
 - Conseil UCECAP
 - 10 - Rentrée Solennelle de la COUR DE CASSATION
 - 13 - Audience à la COUR DE CASSATION de Monsieur TRUCHE Premier Président, et de Monsieur BURGELIN accompagné de Madame LETHUILLIER-FLORENTIN, Vice-Président de la CNECJ
 - 13 - Visite à Monsieur SARLANGUE, Conseiller Financier
 - 15 - Réunion des nouveaux inscrits au Palais de Justice de Paris
 - 23 - Bureau National CNECJ
 - 30 - Visite à INTERPOL à Lyon en compagnie de Monsieur ESTEVE
 - 30 - Assemblée Générale, colloque, cocktail et dîner de la Section LYON-CHAMBERY-GRENOBLE
 - 31 - Assemblée Générale, colloque et dîner de la Section de BORDEAUX CNECJ
- Février**
- 3 - Audience de Monsieur BEAUVOIS, Président de la Troisième Chambre Civile de la COUR DE CASSATION accompagné de Monsieur PERONNET, Rapporteur Général du Congrès de 1997
 - 5 - Réunion de Chambre de la Section PARIS-VERSAILLES
 - 13 - Conseil de la COMPAGNIE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR DE CASSATION
 - 17 - Réunion de préparation du Congrès de 1997
 - 24 - Réunion de préparation du Congrès de 1997
- Mars**
- 6 - Réunion de Chambre de la Section PARIS-VERSAILLES CNECJ
 - 7 - Réunion de préparation du Congrès de 1997
 - 12 - Assistance à la conférence UCECAP pour les nouveaux inscrits
 - 14 - Obsèques de Mademoiselle DOYEN
 - 18 - Assemblée Générale de la FEDERATION NATIONALE DES COMPAGNIES D'EXPERTS
 - 18 - Réunion du Bureau National CNECJ et dîner
 - 19 - Réunion de Travail avec le Président de l'UCECAP - Conférence aux nouveaux Experts inscrits
 - 24 - Assemblée Générale annuelle de l'UCECAP
 - 26 - Assistance dernière conférence aux nouveaux Experts inscrits et cocktail

- Avril**
- 2 - Réunion de Chambre de la Section PARIS-VERSAILLES CNECJ
 - 4 - Assemblée Générale de la COMPAGNIE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR DE CASSATION
 - 25 - Colloque UCECAP et cocktail
- Mai**
- 6 - Conseil National CNECJ
 - 7 - Réunion de Chambre de la Section PARIS-VERSAILLES CNECJ
 - 12 - Réunion CFCECAP et Bureau UCECAP
 - 21 - Réception de la COMPAGNIE DES ARCHITECTES EXPERTS
 - 26 - Réception/cocktail de la Section PARIS-VERSAILLES
 - 30 - Commission Avocats/UCECAP
- Juin**
- 4 - Visite UCECAP au Président du Fonds de Formation
 - 4 - Réunion de Chambre de la Section PARIS-VERSAILLES CNECJ
 - 5 - Colloque à MACON des Sections DIJON-BESANÇON et LYON-CHAMBERY-GRENOBLE avec la COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
 - 9 - Réunion de préparation du Congrès CNECJ 1997
 - 12 - Visite à Monsieur le Président BEZARD en compagnie du Président DANA pour remise de la plaquette du Congrès 1996
 - 13 - Entretien avec Monsieur le Président BEAUVOIS
 - 16 - Conseil de l'UCECAP
 - 17 - Réception/cocktail de l'Institut d'EXPERTISE ET D'ARBITRAGE
 - 26 - Conseil de la FEDERATION NATIONALE DES COMPAGNIES D'EXPERTS

*

* *

✠ *In Memoriam*

Mademoiselle DOYEN nous a quittés...

Née en 1908, la guerre de 1914-1918 l'a privée très jeune de la présence d'un père.

A l'issue de ses études supérieures (licence en droit et diplôme HECJF) son oncle, Monsieur Gustave DOYEN, grande figure de l'expertise comptable et de l'expertise judiciaire, qui avait été appelé à ce titre dans les affaires les plus retentissantes de l'entre-deux-guerres, a compris très vite que sa nièce portait en elle les qualités de l'Expert judiciaire, et a fait d'elle l'Expert que nous avons connu.

Je ne dirai qu'un mot de son parcours professionnel, car c'est ce que nous connaissons le mieux d'elle, en particulier les plus anciens d'entre nous.

A l'intention de plus jeunes, je rappelle seulement que si ses responsabilités ont été importantes dans la plupart de nos institutions professionnelles, notamment dans la COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, elle a été Membre du Conseil National de la Comptabilité et de l'Académie de Comptabilité.

Pour ce qui touche de plus près notre Compagnie, elle a été Présidente de la section PARIS-VERSAILLES, puis de la COMPAGNIE NATIONALE dont elle était Président d'Honneur.

Membre assidu des jurys d'examen d'expertise comptable, elle fut également maître de stage d'expertise judiciaire de plusieurs d'entre nous.

La reconnaissance de ses mérites lui avait valu d'être décorée des Palmes Académiques et du Mérite National.

Sa personnalité propre est moins connue.

Dans le domaine professionnel, ses traits les plus marquants étaient la conscience, la rigueur, un souci permanent d'exigence, qui se traduisaient dans ses missions d'expertise :

- ♦ par la minutie et l'exhaustivité des recherches (aucune piste d'investigation, aucun document, ne devant être négligé),
- ♦ par la qualité de la rédaction (écrire, dans un style compréhensible par tous, tout ce que l'on sait, et seulement ce que l'on sait),
- ♦ par une déontologie rigoureuse, c'est-à-dire sans esprit de vindicte, mais sans complaisance vis-à-vis de quiconque.

Mademoiselle DOYEN était par ailleurs animée d'un souci constant de transmission du savoir-faire, et ceux qui ont été ses stagiaires savent combien elle a toujours été attentive et exigeante comme l'avait été son oncle Gustave DOYEN ; elle était ce maître de stage qui, tel l'artisan, reprend aussi souvent que nécessaire l'outil des mains de l'apprenti pour lui montrer l'usage.

Cette rigueur vigilante n'excluait nullement d'ailleurs une bienveillance réelle mais qui ne s'affichait pas pour ne point paraître faiblesse.

Moins connue encore était sa personnalité privée.

Peu d'entre nous savent que sous sa frêle apparence se dissimulait une fervente de ski et de tennis !

On ignore souvent aussi que cette travailleuse infatigable était une intellectuelle cultivée, mélomane, curieuse d'archéologie, connaissant notamment par ses nombreuses croisières spécialisées, le pourtour historique si riche de la Méditerranée.

Au-delà du deuil qui nous frappe, Mademoiselle DOYEN, personnage emblématique de notre Compagnie, nous laisse le double exemple de sa compétence judiciaire et de son engagement sans faille au service de l'expertise.

André GAILLARD

La Gazette du Palais lui a rendu un hommage mérité dans les termes ci-dessous :

GAZETTE DU PALAIS – MERCREDI 7, JEUDI 8 MAI 1997

Nécrologie

M484

SIMONE DOYEN

Les Experts judiciaires sont en deuil.

Mademoiselle **Simone DOYEN**, expert agréé par la Cour de cassation honoraire, nous a quittés le 11 mars 1997 à l'âge de 89 ans.

Elle avait exercé de multiples activités au service de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Elle était président d'honneur de la Compagnie nationale des experts comptables judiciaires.

Elle était chevalier de l'Ordre national du Mérite et titulaire des Palmes académiques.

Ceux qui l'ont connue conserveront le souvenir et l'exemple d'une vie professionnelle vouée à l'expertise judiciaire et marquée du double sceau de la conscience et de la rigueur.

NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS

NOMINATIONS

L'Assemblée de la F.N.C.E.J. tenue le 18 mars 1997 a placé à sa tête Monsieur Christian JACOTEY, Expert Agréé par la Cour de Cassation pour succéder au Président Jean CLARA dont le mandat venait à expiration. Notre consoeur Anne-Marie LETHUILIER-FLORENTIN a été élue en qualité de Secrétaire général adjoint.

Le Président Jean CLARA qui n'avait pas souhaité renouveler son mandat a été porté à la Présidence d'Honneur.

La Gazette du Palais a fait paraître dans ses colonnes (parution n° 122 à 126 vendredi 2 au 6 mai 1997) la nouvelle composition du bureau en rendant un hommage mérité à l'action de Monsieur Jean CLARA (cf. à la fin du présent bulletin les articles extraits de la Gazette du Palais).

*

* *

Notre confrère Monsieur Jean SALATO s'est vu confier la présidence de L'INSTITUT D'EXPERTISE ET D'ARBITRAGE ; il prend la suite de notre autre confrère Monsieur Raymond TOUBER.

*

* *

DISTINCTIONS

Monsieur Michel ARMAND-PREVOST, ancien Vice-Président du Tribunal de Commerce de PARIS, actuellement Conseiller à la Cour de Cassation, a été fait Chevalier de la Légion d'Honneur.

Nos confrères Edmond EZEGHIAN, Expert agréé par la Cour de Cassation Membre de la Section Autonome Paris-Versailles et Didier KLING, Président de la COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, ont également été faits Chevaliers de la Légion d'Honneur.

Nous leur adressons nos vives félicitations pour cette brillante distinction.

*

* *

CONGRÈS NATIONAUX

1 - REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES CONGRÈS...

Trois congrès (et même quatre !) occupent en permanence les pensées du Bureau et du Président

- celui de l'année précédente, avec les corrections des textes, l'édition et la diffusion de la plaquette, sans oublier le dépôt légal !
- celui de l'année en cours, sous les deux aspects de la préparation intellectuelle d'une part, et de l'organisation avec ses urgences et ses contretemps... d'autre part.
- enfin, celui de l'année suivante, dont la mise en oeuvre est entreprise de longue main, mais dont la date se rapproche toujours trop vite !
- et l'on s'aperçoit, comme pour les mousquetaires, que les Congrès vont par quatre, car le suivant (en l'occurrence celui de 1999) est déjà si proche qu'il faut également y penser !

*

2 - EN CE QUI CONCERNE LE CONGRÈS DE MONTPELLIER (1996)

La plaquette a fait l'objet de l'édition habituelle et a pu, comme il est d'usage, être présentée au

CONSEIL NATIONAL du 6 mai dernier, en même temps que l'annuaire 1997.

3 - LA PRÉPARATION DU CONGRÈS DE TOULOUSE (3 OCTOBRE 1997)

Ce congrès qui a pour thème l'évaluation des préjudices est en voie d'achèvement ; vous avez reçu les bulletins d'inscription auxquels nous vous demandons instamment, pour répondre à

l'attente des organisateurs toulousains, de répondre positivement le plus vite possible..

*

4 - *LES GRANDES LIGNES DU CONGRÈS 1998* ont été arrêtées au CONSEIL NATIONAL du 6 mai 1997 :

- Le thème retenu est celui du crédit dans ses formes déviantes : « *SOUTIEN ABUSIF ET RUPTURE DU CRÉDIT...* »
- le Rapporteur Général a déjà entrepris sa réflexion ; il se dévoilera lui-même au Conseil National d'octobre prochain.
- la Section Autonome organisatrice est celle de LYON-CHAMBERY-GRENOBLE.

*

5 - LE CONGRÈS DE 1999

Avant-dernière année du siècle, reste à concevoir et à organiser, mais il n'est pas trop

tôt pour y penser et toutes les suggestions constructives sont les bienvenues...

CONGRES DE LA FEDERATION DES 11 ET 12 OCTOBRE 1996

Nous avons brièvement évoqué ce Congrès dans notre précédent bulletin. Nous sommes en mesure de présenter ici le résumé du compte rendu publié dans la Gazette du Palais des 11 et 12 avril 1997.

*

Après avoir rappelé les allocutions de bienvenue, Monsieur de FONTBRESSIN, rédacteur de l'article fait un résumé des travaux de la journée du vendredi qui se sont déroulés dans le cadre de commissions dont l'une présidée par Madame l'Avocat Général PINIOT était animée par le Président GAILLARD, puis des travaux en séance plénière du samedi 12 octobre successivement consacrés d'abord à la présentation, ensuite au mode de règlement enfin au devenir des conflits (rapporteurs respectifs Monsieur Philippe MIGEOT, Monsieur Jean Bruno KERISEL, Monsieur le Docteur Bernard PECKELS), trois rapports précédant le rapport de synthèse de Monsieur Georges SAGNOL concluant sur le chemin de l'action à entreprendre et de la réflexion à poursuivre, axés sur huit points :

1. La connaissance qualitative et quantitative de l'état des conflits.
2. La création d'un observatoire ou d'un centre de réflexion sur les modes alternatifs des conflits dont la Fédération s'attacherait à être un partenaire actif.
3. La nécessité de la participation d'experts judiciaires dans les commissions chargées de l'élaboration des normes à définir.
4. L'intervention de l'expert judiciaire préalablement à la naissance d'un conflit pour donner aux parties « *une vision objective et réaliste* » de l'affaire qui risque de les opposer.

5. Un harmonisation souhaitable de l'article 20 du NCPC avec les dispositions de la loi du 3 février 1995 permettant aux experts judiciaires de remplir un rôle efficace dans la solution de certains conflits.
6. Une meilleure information du justiciable sur les possibilités offertes en matière de solutions amiables.
7. Le rôle du juge étatique, garant des libertés individuelles et du droit, dans la surveillance de l'organisation des structures à définir.
8. Une volonté de dialogue entre praticiens de différentes nations et la connaissance des modes internationaux de règlement des conflits, pour « *déployer des efforts de structuration au niveau européen* ».

Cet article concluait dans les termes suivants :

« Dans la tradition des congrès de la FEDERATION NATIONALE DES COMPAGNIES d'EXPERTS, ce congrès dont il convient de féliciter spécialement le Président Jean CIARA et l'équipe organisatrice, fut un intense moment de travail et de réflexion, offrant un bel exemple de la place fondamentale de l'expert judiciaire, aux termes d'une relation entre le juge, le justiciable et son Conseil, pour une perception harmonieuse du Droit et de la Technique. »

*

Cette conclusion sur ce point renvoie tout naturellement à l'article de Maître HUGLO sur « L'EXPERT VU PAR L'AVOCAT », article extrait des colonnes de la Gazette du Palais, et reproduit dans les pages qui suivent

* *

*

ASSEMBLEES & COLLOQUES ORGANISES PAR LES SECTIONS

SECTION AMIENS-DOUAI-REIMS

La Section, sous l'autorité du Président SOBESKY, doit tenir son Assemblée et son colloque à ARRAS le 19 septembre 1997.

SECTION AIX-EN-PROVENCE - BASTIA

Le 26 mai dernier, à la suite de la démission du Président Paul NICOLAI, élu Président de la COMPAGNIE DES EXPERTS PRES LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, c'est notre confrère Pierre TONONE qui a été élu à la tête de cette Section vivante et nombreuse.

Nous lui adressons nos félicitations en même temps que nous lui souhaitons pleine réussite dans l'exercice de son mandat.

SECTION DE BORDEAUX

L'Assemblée Générale, Présidée par le Président Georges RASCLE, s'est tenue le 31 janvier 1997 en présence du Président GAILLARD. Elle a été suivie d'un colloque sous forme d'entretien avec deux Juges d'Instruction du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de BORDEAUX, au cours duquel ont été abordés les problèmes rencontrés par l'Expert-comptable judiciaire dans ses missions pénales.

Un dîner réunissant un grand nombre de Magistrats et d'Experts permettait de mesurer une fois de plus l'excellente insertion de nos confrères dans le milieu judiciaire bordelais.

SECTION DE COLMAR

Les contacts entretenus entre le Président GAILLARD et le Président BENEHSA permettent d'envisager la tenue d'un nouveau CONGRES NATIONAL à COLMAR dans les prochaines années.

SECTION DIJON-BESANÇON

A la suite de son Assemblée Générale, tenue le 5 juin 1997, la Section, animée par le Président Antoine DIAZ, avait organisé à MACON, en liaison avec la Section voisine LYON-CHAMBERY-GRENOBLE, la COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE-COMTE et l'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES de BOURGOGNE-FRANCE-COMTE, un colloque sur le thème de la responsabilité des Commissaires aux Comptes.

Parmi les conférenciers figuraient les Présidents DIAZ et PEILLON, ainsi que notre confrère Jean FLEURY, rapporteur au Congrès de MONTPELLIER.

Sont notamment intervenus dans le débat les Présidents Michel LECLERCQ et André GAILLARD, en particulier en ce qui concerne le rôle de l'Expert-comptable judiciaire dans les missions relatives à la mise en cause d'Experts-comptables ou de Commissaires aux Comptes.

Un dîner amical entre confrères clôturait cette rencontre riche et animée.

❑ SECTION LYON-CHAMBERY-GRENOBLE

Ce qui vient d'être dit du colloque de MACON témoigne une fois encore de la vitalité de cette Section et de son rayonnement.

Sur le plan interne, s'est tenue le 30 janvier 1997 à LYON l'Assemblée Générale annuelle de la section, sous l'autorité du Président Renaud PEILLON, en présence du Président GAILLARD.

Un colloque suivait l'assemblée, sur le thème « *Sécurité et crédibilité de l'information mise en forme en temps réel* ».

Les exposés ont été présentés par deux Magistrats, un Avocat et l'un de nos confrères, Bernard AUDRAS. Les débats, animés comme toujours, ont été suivis d'un cocktail et d'un dîner traduisant une fois encore l'excellence des relations entre les Magistrats, personnalités judiciaires et experts des trois ressorts.

❑ SECTION MONTPELLIER-NIMES

Le Président André ASTORG a fait part au Conseil National et au Bureau du renforcement des liens résultant de la tenue du Congrès à MONTPELLIER le 25 octobre 1996, et de l'excellent accueil reçu par notre plaquette lors de sa diffusion aux Hauts Magistrats et Magistrats des deux Cours.

❑ SECTION PARIS-VERSAILLES

Le 26 mai 1997, la Section placée sous l'autorité de son Président Michel DEVILLEBICHOT donnait sa réception annuelle sous la forme d'un cocktail au Pavillon LE DOYEN à PARIS.

Cette manifestation qui réunissait de Hauts Magistrats de la Cour de Cassation et des deux Cours d'Appel ainsi que de nombreux Magistrats des juridictions des deux ressorts, des représentants des professions judiciaires et des institutions expertales constituait une éclatante réussite honorant notre Compagnie tout entière.

❑ SECTION TOULOUSE-AGEN-PAU

La Section est entièrement mobilisée par la préparation de son Congrès... Le Président Henri LAGARDE est aux avant-postes, il attend vos inscriptions !!! Aidez-le dans son organisation en vous inscrivant vite.

* *
*

PUBLICATIONS DE LA COMPAGNIE

ANNUAIRE :

Vous êtes en possession de votre annuaire 1997.

La qualité de l'annuaire est l'une des préoccupations constantes du Bureau.

Sur le plan de la **forme**, il est techniquement au point, et tous les utilisateurs se plaisent à reconnaître la commodité de sa consultation.

En ce qui concerne le **fond**, nous devons veiller à ce qu'il soit *rigoureusement exempt d'erreur*, par l'examen annuel que doivent faire les responsables de chaque Section, mais aussi par la simple lecture individuelle faite par chacun. Nous devons nous considérer comme responsables des mentions de notre annuaire, que ce soit en matière d'adresse ou de numéros de téléphone et de télécopie ou plus encore de date d'inscription, de spécialité, ou même d'inscription ou de maintien sur la liste de la Cour.

Je remercie chacun d'y veiller et de communiquer sans retard ses remarques au responsable central de l'annuaire, notre confrère Jean FOURCADE (6 rue Emile-Dubois 75014 PARIS téléphone 01.45.89.93.32).

BULLETIN NATIONAL :

Le présent bulletin porte le n° 47 ; il couvre le premier semestre 1997. Il semble, au vu de l'expérience des deux dernières années, que le rythme semestriel soit suffisant, il est en tout cas à la mesure de nos possibilités financières...

Il est par ailleurs rappelé qu'entre-temps est adressée aux Sections la « *Lettre du Président aux Présidents* », qui permet une communication rapide et légère car exclusivement interne et dont la substance peut, suivant le cas ou l'urgence, faire l'objet d'une diffusion par les Présidents de Sections à tous les membres.

RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

ASSEMBLEES GENERALES DES SECTIONS :

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 13 des statuts de notre Compagnie, chaque Section Autonome doit tenir une Assemblée Générale Ordinaire un fois par an entre le 15 septembre et le 15 janvier et que, aux termes de l'article 19 de ces mêmes statuts, les délibérations des Assemblées Générales doivent être consignées sur un registre spécial, une copie de ces procès-verbaux devant être adressée par le secrétariat de la section au secrétariat du bureau national

dans les quinze jours suivant la réunion de la Chambre les ayant approuvés.

Il apparaît que cette obligation statutaire soit quelque peu négligée par certaines sections. Il est instamment recommandé à chacun de se mettre à jour de ces communications pour satisfaire aux obligations que nous nous sommes imposées nous-mêmes dans la rédaction de nos statuts..

□ SEUIL DES 100 000 F :

Par lettre en date du 2 avril 1997 Monsieur le Garde des Sceaux rappelait aux Premiers Présidents des Cours d'appel et aux Procureurs Généraux près lesdites Cours que le montant des frais honoraires au delà duquel les expertises comptables devaient être présentées obligatoirement à l'avis des conseillers financiers de la Chancellerie, montant qui était primitivement fixé à 50 000 Frs était passé à 100 000 Frs.

Cette lettre précisait que cette modification résultait d'une note d'avril 1994 de la DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES (Sous Direction de la justice criminelle - Bureau de l'action publique - affaires financières économiques et sociales) note intitulée "Brève information" adressée au service des Conseillers financiers de la Chancellerie, qui rappelait :

- d'abord et d'une manière générale (outre les attributions des Conseillers financiers) que le rôle de ceux-ci :

- *"consiste à contrôler la pertinence du montant des honoraires dont il est demandé taxation" et qu'en pratique le Conseiller financier "vérifie que l'expert a répondu à tous les points de la mission à lui confiée et ne s'en est pas éloigné"*
- que pour l'évaluation de la taxe il devait être tenu compte *"essentiellement de la qualité et de l'importance du travail fourni, des difficultés rencontrées et du temps passé approximativement à accomplir la mission, par comparaison avec les expertises analogues de même importance"*.

- Que dans l'hypothèse où le conseiller financier avait déjà eu à connaître de la prévision et de l'engagement de dépenses, son rôle consistait - en cas de dépassement de cet engagement - *"à vérifier si l'expert a obtenu l'accord du magistrat instructeur en cours d'expertise et si le dépassement est justifié en fonction du rapport déposé."*

- Ensuite, et plus particulièrement en ce qui concernait les honoraires d'expertise comptable, compte tenu du nombre de celles-ci et de leur coût moyen d'un montant supérieur à 300 000 Frs, qu'il convenait *"de relever le seuil de l'intervention obligatoire du conseiller financier en le portant à 100 000 Frs"* et que la *"circulaire du 17 février 1983"* était *"donc modifiée sur ce point"*.



☞ A la faveur de cette précision concernant les domaines d'intervention des conseillers financiers, il est rappelé une fois encore aux confrères,

- D'une part l'importance de la qualité du travail fourni et son adéquation à la mission confiée (*suivant le mot de Mlle DOYEN : Toute la mission, rien que la mission*)
- D'autre part l'intérêt d'un suivi permanent d'un engagement de dépenses initial, afin, en cas de dépassement franchi, ou supposé l'être au terme des opérations d'expertise, d'avertir le Magistrat instructeur ou la Juridiction intéressée, du coût actualisé de leurs honoraires et frais.

□ DEPOT LEGAL :

Il est rappelé qu'aux termes de la loi n°92.256 du 20 juin 1992, tous les documents imprimés, graphiques, sonores, etc... quel que soit le procédé technique de production d'édition ou de diffusion font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public.

Nous recommandons donc aux sections faisant paraître un bulletin d'information ou de liaison et/ou tout autre document relié ou broché de quelque importance qu'ils soient, de satisfaire à cette obligation, le dépôt légal de l'imprimeur n'étant pas suffisant.

Nous reproduisons, ci-après, le texte de loi correspondant.

LOI n° 92-548 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal (1)

NOR : MENX3100198L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Art. 2. - Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

1° La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article 1^{er} ;

2° La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;

3° La consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Art. 3. - Le dépôt légal est effectué par la remise du document à l'organisme dépositaire ou par son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° Les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens, notamment par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radiodiffusion sonore ou d'une télédiffusion ;

2° Les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article 4, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;

3° Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article 2 ;

4° Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être effectuée lorsque les objectifs définis à l'article 2 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires. Les décisions de sélection sont prises sur proposition d'une commission associant, notamment, des représentants des professions concernées et des personnalités qualifiées sous la présidence du président du conseil scientifique du dépôt légal.

Art. 4. - L'obligation de dépôt mentionnée à l'article 1^{er} incombe aux personnes suivantes :

1° Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;

2° Celles qui impriment les documents visés au 1° ci-dessus ;

3° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des progiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ;

4° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

5° Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

6° Les sociétés nationales de programme, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

7° Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au 5° ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

8° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias.

Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire.

Art. 5. - Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les organismes dépositaires suivants :

1° La Bibliothèque nationale ;

2° Le Centre national de la cinématographie ;

3° L'Institut national de l'audiovisuel ;

4° Le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article 2.

Art. 6. - Le conseil scientifique du dépôt légal est composé de représentants des organismes dépositaires et est présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre de la recherche et de l'espace,
HUBERT CURJEN

Le secrétaire d'Etat à la communication,
JEAN-NOËL JEANNENEY

(1) Travaux préparatoires : loi n° 92-546.

Sénat :

Projet de loi n° 247 (1991-1992) ;
Rapport de M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 281 ;
Discussion et adoption le 14 avril 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2609 ;
Rapport de Mme Janine Ecochard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2636 ;
Discussion et adoption le 18 mai 1992.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 351 (1991-1992) ;
Rapport de M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 374 ;
Discussion et adoption le 5 juin 1992.

* *

*

Il est chargé de veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal. Il peut rendre des avis et formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal. Il est associé à la définition des modalités d'exercice de la consultation des documents déposés, prévue à l'article 2 de la présente loi, dans le double respect des principes définis par les lois n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle et de ceux inhérents au droit, pour le chercheur, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de ses recherches, et dans l'enceinte de l'organisme depositaire, aux documents conservés.

Art. 7. - Toute personne visée à l'article 4 qui se sera volontairement soustraite à l'obligation de dépôt légal sera punie d'une peine d'amende de 10 000 F à 500 000 F.

La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Art. 8. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, l'Institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. L'Institut national de l'audiovisuel exerce ces missions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 9. - Il est inséré, après l'article 2 du code de l'industrie cinématographique, un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, le centre est chargé de recueillir et de conserver l'ensemble des vidéogrammes fixés sur support photochimique, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. Le centre exerce cette mission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 11. - La loi n° 43-341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal et l'article 55 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juin 1992.

Nous reproduisons ci-dessous le texte de l'article paru dans la Gazette du Palais du 11 et 12 avril 1997, concernant notre trente cinquième congrès tenu à MONTPELLIER le 25 octobre dernier.

GAZETTE DU PALAIS – VENDREDI 11, SAMEDI 12 AVRIL 1997

L671

XXXV^e CONGRÈS NATIONAL DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES

MONTPELLIER – 25 OCTOBRE 1996

Crédit photos: André GAILLARD.



De gauche à droite : M. le président FLEURY ; M. le président André DANA ; M. le président CHAZAL de MAURIAC ; M. le président BEZARD ; M. le président GAILLARD.

Le vendredi 25 octobre, au Palais de justice de Montpellier, s'est tenu le XXXV^e congrès de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, présidé par M. André GAILLARD, sous la présidence de M. Pierre BEZARD, président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation, en présence de :

- M. LAFITUNE, avocat général à la Cour de cassation ;
- M. CHAZAL de MAURIAC, président de la Cour d'appel de Montpellier ;
- M. LAUNAY, président de la Cour d'appel de Nîmes ;
- M. AUMERAS, procureur général près la Cour d'appel de Montpellier ;
- M. BOUTAN, procureur général près la Cour d'appel de Nîmes.



M. le président BEZARD

Ce XXXV^e congrès national, organisé par la Section autonome de Montpellier-Nîmes de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, sous la présidence de M. André ASTORG, avait pour thème :

« L'expert comptable judiciaire et la responsabilité des intervenants dans les transmissions d'entreprises »

Après une allocution de bienvenue prononcée par M. le président CHAZAL de MAURIAC, M. le président André GAILLARD remerciait les participants de leur présence et soulignait, fait exceptionnel, que, pour la deuxième année consécutive, le Congrès national se trouvait accueilli par le même Premier Président, M. CHAZAL de MAURIAC, ... dans deux Cours d'appel différentes !...

Il remerciait tout spécialement M. le président BEZARD et M. le président André DANA de leur participation active au congrès en qualité de président et de rapporteur général.

Il rappelait enfin l'importance et l'actualité du sujet.

Dans son rapport introductif, M. A. DANA, rapporteur général, expliquait les raisons du choix du thème de ce congrès. Il soulignait, à cette occasion, que certaines irrégularités peuvent être commises à l'occasion de transmissions d'entreprises, mais que les changements de direction, conséquence de cession de bloc de contrôle, peuvent également permettre de découvrir d'éventuelles irrégularités commises antérieurement par les anciennes équipes dirigeantes et non découvertes par les commissaires aux comptes.

M. DANA précisait que la matinée de cette journée d'étude sera consacrée à l'analyse de la responsabilité civile et pénale des cédants, des cessionnaires et de leur conseil.

C'est ensuite en début d'après-midi que devraient être examinées les responsabilités civile et pénale des commissaires aux comptes.

Le premier rapporteur, M. Marc ENGELHARD, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, développait ensuite le thème de la responsabilité civile des intervenants dans le cadre des « Transmissions d'entreprise ».

A cet effet, il procédait à une définition des mots « Entreprise », « Transmission », puis « Intervenants ». Il soulignait notamment l'existence d'intervenants principaux, cédant et cessionnaire et d'intervenants secondaires ou auxiliaires à savoir les conseils : avocat, conseil financier, expert-comptable, etc.

Il précisait que le commissaire aux comptes occupe un rôle à part, dont la spécificité devrait être évoquée en début d'après-midi par M. FLEURY.

M. ENGELHARD évoquait ensuite les fondements de la responsabilité civile des intervenants (art. 1382 et 1383, art. 1109 et 1110 relatifs à l'erreur, art. 1116 relatif au dol, ainsi que les art. 242 et suiv. de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

La mise en jeu de cette responsabilité civile était ensuite traitée en rappelant certains cas de jurisprudence.

Il évoquait alors le rôle de l'expert judiciaire dans cette recherche en soulignant les règles de prudence et de déontologie devant être respectées par l'expert commis.

A l'issue de cette intervention, M. Michel BRUYAS, expert agréé près la Cour de cassation, abordait la délicate question de la « responsabilité pénale des intervenants dans le cadre de la transmission d'entreprise ».

Il procédait liminairement à une classification des principaux délits pouvant être rattachés aux irrégularités habituellement relevées à l'occasion de ces opérations :

- faits délictueux relatifs à l'usage du patrimoine social ;
- faits délictueux relatifs à l'information fournie par l'entreprise ;
- faits pouvant être constitutifs de délit d'escroquerie.

M. BRUYAS distinguait ensuite :

- les personnes punissables, à savoir :
 - l'auteur principal,
 - le complice,
 - le receleur ;
- les faits répréhensibles en distinguant les faits antérieurs à la transmission de ceux effectués à l'occasion de celle-ci ou même après la réalisation de cette opération.

Le Rapporteur signalait également, à ce titre, le délit d'initié pouvant résulter de l'utilisation d'une information privilégiée (art. 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967).

M. BRUYAS évoquait ensuite quelques cas particulièrement intéressants de mises en cause de la responsabilité pénale de dirigeants dans le cadre de l'acquisition du contrôle d'une société.

Il développait notamment le mécanisme d'une fusion « rapide » ayant été à l'origine d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

A l'issue de cette intéressante intervention un large débat eut lieu avec les participants.

Nous avons notamment noté l'intervention remarquée de M. le professeur MERLE, soulignant que cet arrêt n'avait pas utilisé les dispositions de l'art. 217-9 de la loi du 24 juillet 1966.

M. le président BEZARD intervenait à plusieurs reprises pour répondre aux questions posées.

Les travaux de l'après-midi étaient consacrés au rapport de M. Jean FLEURY, expert agréé par la Cour de cassation, sur les responsabilités civiles et pénales du Commissaire aux comptes, à l'occasion des transmissions d'entreprise en précisant toutefois que le Commissaire aux comptes n'était en principe pas concerné par ce type d'opération.

M. FLEURY exposait successivement le fondement de la responsabilité tant civile que pénale du commissaire aux comptes.

A ce titre il rappelait également que le commissaire aux comptes n'avait qu'une obligation de moyens

Le Rapporteur expliquait que l'éventuelle mise en cause de la responsabilité du Commissaire aux comptes, dans le cadre de transmission d'entreprise, s'expliquait parfois par l'utilisation d'un bilan certifié comme base de détermination d'un prix de cession.

Cette mise en cause au plan pénal pouvait également résulter de la non-révélation de faits délictueux dont il aurait eu connaissance (art. 233 de la loi du 24 juillet 1966).

Le rapport présenté par M. FLEURY était l'occasion d'évoquer la question importante du secret professionnel du commissaire aux comptes qui a entraîné un important débat auquel participait M. le président BEZARD.

A l'issue de ce débat, il appartenait alors à M. DANA de procéder à une synthèse à la fois brillante et rigoureuse des exposés et des interventions de cette journée.

Afin d'éviter toute paraphrase des exposés, il centrait ses conclusions sur les cas particuliers d'utilisation parfois abusive des textes légaux et à la nécessité évoquée de voir se renforcer une déontologie, une éthique des dirigeants mais aussi de leurs conseils.

Ce Congrès était alors clôturé avec un éclat tout particulier par M. le président BEZARD qui sut harmonieusement conclure par des remarques extrêmement pertinentes et positives et par un humour plein d'érudition, ce qui permettait, selon ses propos, de terminer cette journée d'étude assez dense, par un sourire.

Il fut longuement applaudi.

Nous reproduisons ci-dessous le texte d'un article paru dans la Gazette du Palais du 27 au 29 avril 1997 sur le "ROLE DE L'EXPERT VU PAR L'AVOCAT."

Bien évidemment les opinions avancées n'engagent que leur auteur, mais l'objectivité de certains de ceux-ci nous incitent à en recommander la lecture.

On relèvera notamment que si Maître HUGLO, reconnaissant à l'expert la qualité "d'administrateur de la preuve" et à l'expertise son rôle "indispensable et déterminant", conclut son propos sur l'ambition pour l'Avocat "d'écouter et de comprendre l'expert pour le dépasser", il reconnaît également que la ressource essentielle de l'Avocat, doit être celle du droit, l'obligeant en sa matière "d'être, sinon tenter de devenir, un véritable ... Expert, au moins de la procédure".

GAZETTE DU PALAIS - DIMANCHE 27 AU MARDI 29 AVRIL 1997

L'EXPERT VU PAR L'AVOCAT

L958

CHRISTIAN HUGLO,

*Docteur en droit,
Avocat à la Cour,
S.C.P. Huglo et Associés.*

Poser le problème des rapports entre l'avocat et l'expert, c'est poser à deux niveaux différents, les questions suivantes : - celle concernant les rapports entre deux catégories d'auxiliaires de justice - et celle concernant les rapports entre le praticien professionnel du droit et le savant.

Ce deuxième aspect est sans aucun doute le plus intéressant. En effet, compte tenu des formes d'organisation de notre société, le scientifique ou le technicien semblent disposer d'un vaste pouvoir parfaitement relayé par les médias, tandis que l'avocat a pour fonction la gestion des conflits individuels et sociaux et, en définitive, de participer au maintien de la cohésion sociale.

L'avocat est « un auxiliaire de la justice » mais le pouvoir de la justice pèse aujourd'hui moins que celui de la science. Aussi, l'ambition de l'avocat est naturellement d'être « savant » dans son domaine, voire dans des domaines annexes.

Rien n'interdit à un avocat de cumuler des compétences dans le domaine médical ou dans le domaine scientifique, et le barreau de Paris, pour ne citer que lui, compte au moins deux médecins avocats, un grand nombre d'agrégés de droit, de très nombreux scientifiques, des artistes, des écrivains ; les rôles sociaux ne peuvent donc entièrement figer les individus.

Il choisit le terrain d'attaque ou de défense (ce qui est plus difficile dans le second cas) et pose la question suivant la formulation qu'il adopte.

L'expert travaille sur un donné : il ne peut changer la présentation des faits, il doit simplement les analyser et répondre aux questions qui lui sont posées (non pas par l'avocat, mais par le juge lui-même, car, comme on le verra ci-après, le juge conserve un rôle majeur dans notre conception de l'expertise).

L'avocat intervient à tout moment du procès et en tout cas avant, pendant, et après l'expertise.

L'expert ne peut pas intervenir avant et très rarement après (il peut répéter et interpréter son rapport devant le juge ou au cours d'une audience particulière, mais ceci est exceptionnel).

En principe, l'avocat doit rester dans le procès consacré à la défense d'une cause déterminée, faute de quoi il deviendrait expert, et ne pourrait plus, par définition, être avocat. Le Code de procédure civile prévoit d'ailleurs l'incompatibilité entre les deux fonctions (Décret du 9 juin 1972, art. 61).

(A noter également d'autres Codes, tel le Code de déontologie, qui prévoient un même type d'incompatibilité entre la fonction de médecin traitant et celle de médecin expert).

Ceci veut dire, que les textes ont mis l'expert à un autre niveau que celui de l'avocat, plus proche du juge, mais ne se confondant pas avec lui. En effet, il est interdit au juge de devenir expert et à l'expert de devenir juge (v. Cass. soc. 21 décembre 1951, D. 1952.146 ; Rev. trim. dr. civ. 1952.270, obs. P. Renaud).

L'avocat doit, dans son exercice professionnel, rechercher, compte tenu de sa qualité de juriste et d'homme de procédure par profession, une qualification juridique à toute situation, car toute situation est susceptible d'interprétation et même de remise en cause au nom des principes généraux du droit ou de la nécessité simplement de faire évoluer le droit pour l'adapter.

En revanche, le savoir de l'expert, ou plus exactement son exercice, doit demeurer relativement cantonné et figé à sa discipline et à sa mission.

Le rôle de l'avocat est en principe plus mobile et plus souple puisqu'il peut tenter de devenir à son tour expert...

Sur le terrain de la procédure, il est relativement aisé de comparer le rôle de l'avocat et celui de l'expert.

L'avocat doit présenter dans le cadre d'une procédure, dans le cadre d'un arbitrage, dans le cadre d'une conciliation, des preuves, ainsi que les éléments du droit applicables à une cause déterminée.

Son effort porte sur le droit comme sur le fait ; sur lui pèse la responsabilité de la recherche des preuves.

L'expert donne son avis sur une situation de fait prédéterminée et interprète les règles techniques.

Il ne « théorise » pas, il répond à *des questions posées par le juge dans le cadre d'une mission délimitée à l'avance*, il doit rester au-dessus des parties en cause ; l'avocat, au contraire, est en contact avec l'une des parties dans le cadre de la contestation d'un droit et il doit nécessairement se confronter à la partie adverse, face à l'expert (et non pas contre l'expert) : on peut dire pour résumer que l'avocat développe une thèse ; l'expert, lui, rend des conclusions.

Si l'expertise tend dans la réalité, à devenir une procédure d'authentification de la preuve elle ne peut suppléer la preuve ni pallier la carence d'une partie dans l'administration de celle-ci ; le Code de procédure civile prévoit qu'il est superflu d'ordonner une mesure d'instruction ou d'expertise si les faits offerts en preuve ne sont pas pertinents (art. 147 nouv. C. pr. civ.). Et, d'une façon générale, le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qu'il est suffisant pour la solution du litige, ou encore si la partie dispose d'éléments suffisants pour les prouver (art. 146 nouv. C. pr. civ.).

Mais, pour l'avocat, l'expertise présente un intérêt considérable dans la perspective d'un procès, parce qu'il pourra recueillir l'autorité de la science dans et pour les besoins d'une procédure.

Pour le juge, il s'agit d'un moyen commode de rassemblement des données de fait du litige. Aussi, a-t-il tendance à se déléguer sur l'expertise ; l'expression employée est à cet égard révélatrice : ne dit-on pas que le juge « renvoie » à l'expertise ?

Ainsi, l'expertise s'inscrit-elle, en fait et par déviation, comme un mode particulier de preuve dans le cadre d'un procès.

Qu'est-ce qu'un procès ? C'est la contestation d'un droit ; seule la preuve de l'existence de faits et de qualification de ces faits, peut être de nature à justifier ce droit. Les preuves reposent non seulement sur des pièces et documents, mais aussi sur des faits matériels pour lesquels les mesures d'instruction sont généralement indispensables, non seulement pour les interpréter, mais encore, souvent les saisir.

Qu'est-ce que la preuve ? Dans son ouvrage sur la preuve judiciaire, (1) le professeur Lévy-Bruhl en donnait la définition suivante :

« La preuve est le procédé par lequel un fait ou un droit, jusqu'alors controversé et douteux, acquiert, par le moyen du jugement qui l'entérine, la valeur d'une vérité au moins provisoire ; c'est le mécanisme grâce auquel il s'intègre dans la vie sociale ; la preuve est en effet inséparable de la décision judiciaire ; elle en est l'âme ; la sentence n'est que son expression ».

Bien entendu, tout le droit de la preuve ne se résume pas à la législation relative aux mesures d'instruction ; en effet, les différents Codes et les différents systèmes judiciaires font une large place au témoignage, et surtout, dans nos systèmes, à l'écrit.

Il n'en reste pas moins que l'on aperçoit clairement la tendance au recours plus constant à l'expert ; ainsi, les techniques modernes de communication imposent souvent une telle procédure (notamment dans le domaine de l'informatique ou de la télématique) (cf. Christian Huglo, « Le régime des preuves au regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : la validité des preuves issues des nouveaux procédés techniques dans le domaine de la procédure civile commerciale ou administrative, Communication à l'institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris »).

Il en ressort que l'expert n'est vu par l'avocat que dans le cadre d'une stratégie de procédure.

Il ne faut pas oublier cette vérité première que l'élément déterminant du procès n'est, ni l'expert, ni l'avocat, mais seulement le juge qui dit le droit sur le cas déterminé. C'est en définitive le juge qui est toujours présent dans l'esprit de l'avocat, même dans le cadre du déroulement d'une expertise et d'ailleurs, l'expert ou l'expertise ne se conçoivent, en définitive, que rattachés à une procédure, car, sinon, d'où tirerait-elle son autorité ?

Nous limiterons donc nos réflexions aux rapports entre l'avocat et l'expert dans le cadre d'un procès.

Pour mieux cerner leurs rapports respectifs, il convient d'étudier successivement comment se détermine le rôle de l'avocat par rapport aux différentes formes d'expertises (1^{re} partie), et ensuite, comment l'avocat doit concevoir une expertise dans l'ensemble d'une stratégie contentieuse (2^e partie).

1^{re} partie : Le rôle de l'avocat par rapport aux différentes formes d'expertises.

De toute évidence, le rôle de l'avocat est tout à fait varié dans ces nombreux rapports avec les différentes formes d'expertises ;

1) La première distinction à opérer est celle qui concerne le type du système judiciaire.

De façon résumée, notre système judiciaire se divise en deux grandes catégories : dans le système dit accusatoire le juge est observateur de la preuve ; dans le système inquisitoire, le juge est acteur ou participant à l'administration de la preuve.

En matière civile, et dans le système de la procédure non pénale (sauf en matière de procédure administrative) la preuve

repose sur les parties elles-mêmes, ce qui rend indispensable le rôle des règles préexistantes sur la preuve, ou la démonstration des preuves au cours du procès.

S'il a été reconnu au juge administratif un pouvoir inquisitorial, chacun s'accorde à constater que ce pouvoir est dirigé en réalité contre l'administration plutôt que contre l'administré.

Si la preuve repose sur le juge, dans le cadre du système inquisitorial, et dans le système pénal (ainsi qu'en grande partie dans le système de procédure administrative) les règles de procédure devront être bien précisées préalablement ; si la preuve repose sur les parties, il faudra insister au contraire sur la définition préalable du droit de fond de la preuve (c'est pourquoi la preuve est traitée non seulement dans le Code de procédure civile, mais surtout dans le Code civil).

Quel que soit le système adopté, le juge devra toujours vérifier non seulement l'admissibilité et la réalité de la preuve, mais surtout le caractère licite du procédé employé au sens large du terme, ainsi que son caractère pertinent.

Ainsi, on peut donc admettre que dans n'importe quel système judiciaire, l'expertise ne peut être la finalité même de la procédure. Elle s'insère dans un ensemble procédural. De ce fait, l'expertise n'est jamais dégagee du système auquel elle participe. Il n'y a pas de vérité de l'expertise ; il y a une vérité d'une expertise dans une procédure.

2) En dehors de cette distinction fondamentale, on peut imaginer deux types d'expertises : l'expertise pré-contentieuse ou l'expertise proprement contentieuse.

Dans l'expertise pré-contentieuse, celle-ci s'appréhende comme un mode de preuve recherché unilatéralement par une partie ;

De toute évidence, le rôle de l'avocat dans la saisie d'une cause doit être de prévoir les points de difficultés.

L'expertise amiable est quelquefois nécessaire pour déclencher l'expertise judiciaire.

Un exemple fera saisir cette situation : il existe en droit administratif une procédure spéciale, celle de la police des édifices menaçant ruine, qui permet à l'administration de procéder à des démolitions d'office (après contrôle éventuel par le Tribunal administratif de l'état de la situation de l'immeuble).

De même, il existe une procédure d'expropriation rapide en vertu de la loi dite « Vivien » qui permet, dans le cas d'insalubrité d'un immeuble, l'expropriation du tréfonds sans tenir compte de la valeur de l'immeuble.

Dans les deux cas, la légitimité du procédé est subordonnée à la démonstration de l'état réel de péril.

Si l'Administration a déjà pris position à l'égard de l'état de l'immeuble et a établi un rapport unilatéral, il serait dangereux pour la partie intéressée de se présenter devant le Tribunal pour réclamer une expertise sans pré-établir un document, même bref, rédigé par un homme de l'art, qui donnera un avis dans un sens différent de celui de l'Administration et démontrera que la contradiction doit être apportée.

L'expertise pré-contentieuse, si elle n'a que valeur d'un simple document fourni par une partie, néanmoins, est très souvent indispensable.

Les avocats le savent qui déclenchent toujours des expertises préalablement aux procès. L'expertise commande ici le procès.

Fort heureusement, l'art. 145 du Code de procédure civile a

dégagé l'expertise du procès proprement dit puisque l'on ne dit plus aujourd'hui que l'expertise a un caractère « incident » c'est-à-dire rattaché à un procès, mais qu'elle peut le précéder.

Si cette conception n'était pas admise, il ne serait pas possible d'obtenir des mesures d'expertise « in futurum » en l'absence de toute contestation de droit.

Cette approche de l'expertise autrement que dans le cadre d'une contestation, est tout à fait fondamentale à l'égard du rôle que l'avocat doit jouer dans une procédure.

Celui-ci doit être l'inquisiteur du fait et se prémunir à l'avance de toute interprétation de celui-ci ; il a donc recours à l'expert par « anticipation » de la démonstration de son droit.

Les praticiens constatent d'ailleurs que bon nombre de litiges s'arrêtent au niveau de l'expertise. Une étude rédigée dans le cadre d'un contrat de recherche du Ministère de la Justice par Mme Christiane Lahrer Loyer sur les Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Rennes montre qu'en matière de construction, dans 19,50 % des cas, les affaires s'arrêtent à ce stade (1).

En ce qui concerne l'expertise contentieuse, elle est organisée au cœur de la contestation dans le cadre d'un procès pour faire trancher une difficulté de fait, une difficulté d'interprétation.

Notons qu'il ne peut s'agir de faire trancher un point de droit et que l'expertise ne doit pas permettre, en principe, la conciliation entre les parties (art. 240 nouv. C. pr. civ.). Cette mission appartient au juge seul.

Deux problèmes se posent ici : il faut vérifier dans quelle mesure elle est exclue ou obligatoire, et surtout quelle est la signification d'une telle mesure d'instruction.

Il existe très peu de domaines dans lesquels l'expertise est exclue, sauf en matière d'expropriation, où, comme on le sait, le juge doit fixer la valeur du bien au jour où il statue (la consistance du bien est évaluée à la date de l'enquête publique qui est la date de référence). L'expertise est ici exclue ou rarissime parce que la décision de justice est en elle-même l'avis autorisé de l'expert qu'en définitive, il y a non pas un droit à trancher mais un prix à fixer ; il s'agit en réalité d'une forme d'arbitrage de droit public.

Par théorie, en droit civil, l'expertise n'est obligatoire que pour la fixation de l'indexation de la rente, mais le juge peut toujours statuer en fonction des éléments qui lui sont soumis et sans expertise.

L'expertise est devenue par l'habitude une sorte de délégation du travail judiciaire.

Pendant longtemps, l'expertise dont on retrouve la trace dans le Code de procédure civile de 1806, a été conçue comme telle et on lui reprochait sa lenteur, son coût (il faut payer l'expert) et une trop fréquente servilité de la justice elle-même à l'égard de l'expertise qui se serait contentée « d'entériner le rapport d'expertise ».

La même étude de Mme Christiane Lahrer Loyer bien que conduite seulement dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, montre que telles critiques, portées sur l'expertise, ne sont pas tout à fait pertinentes (2).

Dans des domaines aussi techniques que le contentieux de la construction, l'expertise est ordonnée dans 85 % des cas pour des raisons tout à fait évidentes et justifiées ; la moitié des expertises se termine en six mois et 80 % dans l'année (cf.

rapport précité, note 1, p. 46) ;

Il faut dire en effet que la réforme du nouveau Code de procédure civile de 1973 a considérablement renforcé le rôle du juge dans l'expertise, car l'expertise se déroule sous son contrôle et le juge peut y intervenir à tout moment.

En effet suivant la formule consacrée par le nouveau Code de procédure civile, l'expertise ne dessaisit pas le juge (art. 153 nouv. C. pr. civ.).

Ainsi, l'avocat qui reste un auxiliaire de la justice, réserve devant l'expertise, ses questions de droit, ses preuves, assiste aux opérations d'expertise et doit avoir personnellement, comme on le verra ci-après, un contact avec l'expert.

Dans le courant de l'expertise, l'avocat doit concourir à la recherche de la vérité avec l'expert et il agit parallèlement à l'expert s'il sait s'accompagner et s'entourer de conseils adéquats.

Notons le rôle très particulier de l'expertise pénale, généralement lorsqu'il y a dualité d'expertise, puisqu'en définitive, les experts pénaux sont de pures délégations du juge d'instruction sur des questions techniques très précises.

La grande différence des expertises pénales avec les expertises civiles ou administratives, est d'être réalisée hors la présence de l'avocat.

En matière pénale, le rôle des experts est d'agir par délégation complète du juge et l'assistance de l'avocat.

Il existe donc des situations dans lesquelles l'expertise peut aller jusqu'à exclure le rôle de l'avocat.

On retiendra que néanmoins, l'expertise est en général un lieu de confrontation. L'avocat voit l'expert comme une autorité susceptible de lui donner raison face à son adversaire.

Il existe un facteur de complication, notamment lorsque le procès se déroule à l'étranger ; dans ce cas, le rôle de l'avocat est extrêmement difficile, parce qu'il est double interprète des deux systèmes judiciaires, système judiciaire de son client, et le système judiciaire du lieu dans lequel se déroule la procédure.

Il lui est alors nécessaire d'adapter les éléments utilisables et utilisés dans le pays d'origine aux modes de preuve usités dans le pays où se déroule le procès.

Or, on sait qu'en droit international privé, les règles de preuves applicables sont généralement celles en vigueur devant le Tribunal.

L'affaire de l'Amoco Cadiz, qu'il est difficile de résumer, est une bonne illustration de ce type de difficultés.

Dans cette affaire, des constats d'urgence avaient été réalisés dès le lendemain de la catastrophe ; des experts nommés par le Tribunal administratif de Rennes avaient, dans un premier temps, parcouru les Cotes, répertorié les lieux pollués, décrit la situation ; puis, ultérieurement, un collège de 5 experts avait été nommé, pour évaluer l'ensemble des aspects du préjudice avec une mission très étendue.

Ces experts ont travaillé longtemps, dans des conditions difficiles, ils ont produit un rapport extrêmement important et utile dans lequel ils ont répertorié les chefs de préjudice, donné leur avis sur la valeur des indemnisations, etc.

Ces rapports d'expertises, dûment recueillis suivant les règles de preuves valables en droit français, n'ont pas pu être utilisés aux Etats Unis, dès lors que la preuve est faite, en droit anglo-saxon, par témoins : l'expert de la partie n'est, dans ce

système, qu'un « témoin préparé » par la partie elle-même pour être « mis en évidence » devant le juge (ce qui est une chose inimaginable en droit français).

Dans cette perspective, l'expert est l'instrument de l'avocat, et l'avocat un chasseur de preuves qui doit trouver l'expert adéquat à sa cause.

On voit parfaitement la différence avec le système français, qui laisse une certaine indépendance à l'expert qui est « au-dessus des parties » tandis que le droit anglo-saxon l'y assimile complètement.

La question qui se pose ici est de savoir si un tel système qui élimine la preuve écrite, ne favorise pas celui qui a les plus grands moyens pour engager les experts les plus chers et les plus renommés...

A notre sens, si l'expert est la « chose » de l'avocat, il n'est plus expert. Il est simplement son assistant, manipulé au gré des rapports de force dans la procédure orale.

Ainsi, dans nos systèmes judiciaires, le rôle de l'Expert est assez proche de celui du Juge, puisque la réforme de 1973 y a accentué le rôle du juge. D'ailleurs, la façon dont fonctionne l'expertise est très comparable à celle dont fonctionne le juge ;

En effet, tout d'abord, l'expert peut être « récusé », tout comme le juge (art. 237 nouv. C. pr. civ. qui prévoit aussi que l'expert doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité). En outre, l'expert doit pouvoir obtenir de la part des parties ou des tiers, la communication de pièces, et les documents utiles à l'accomplissement de sa mission (art. 243) ; il possède alors un pouvoir d'injonction à l'égard des parties dont le juge pourra tirer ultérieurement les conséquences en présence d'une abstention de l'une des parties.

Le droit de recueillir des informations orales ou écrites de toute personne appartient également à l'expert ; un pouvoir d'enquête lui est reconnu, comme il l'est également au juge.

Certes, l'expert reste sous « le contrôle du juge » ; il existe en effet un juge chargé du contrôle des expertises qui peut pourvoir à son remplacement et assister aux opérations ou modifier éventuellement l'étendue de sa mission.

La relation qui unit l'avocat à l'expert est donc comparable à celle qui relie l'avocat au juge. C'est donc une relation à la justice, c'est-à-dire une collaboration, mais avec une certaine forme d'indépendance et une nécessaire liberté d'esprit (mais non de comportement !).

Il faut voir ici que cela n'a pas toujours été ainsi ; la présence de l'avocat à l'expertise remonte seulement à une circulaire du Garde des Sceaux du 17 mai 1924 qui disposait en ces termes :

« Il résulte en effet des dispositions du Code de procédure civile, et des décisions de la jurisprudence, que l'expert exerce, par délégation du Tribunal et à raison de sa compétence spéciale, une partie de la juridiction et que l'expertise fait ainsi partie intégrante de la procédure judiciaire dont elle n'est qu'un incident... Il n'y a, dès lors, en ce qui concerne l'assistance et la représentation des parties, aucune raison de distinguer entre l'incident et l'instance principale ».

Quand l'assistance à l'expertise était interdite à l'avocat, l'expert pouvait donc produire de « véritables oracles » en toute sérénité, mais ce temps est révolu, comme on l'a démontré (3).

Il reste à déterminer maintenant quelle est la place de l'expertise dans la stratégie contentieuse.

II^e partie : La conception de l'expertise par l'avocat dans l'ensemble d'une stratégie contentieuse.

La place de l'expertise dans la stratégie contentieuse est en réalité tout à fait considérable.

Tout d'abord, la première observation qui s'impose est qu'il est absolument impensable d'imaginer un certain nombre de litiges sans expertise (contrefaçons, dommages à l'environnement, faux en écriture, fautes médicales, etc.); manquer l'expertise dans ce domaine ne serait pas pour l'avocat une erreur mais une faute.

Certes, le juge est libre de fonder sa conviction sur des éléments qui lui sont donnés et l'avocat du demandeur ne peut pas dans ces domaines, faire « comme au bridge, l'impasse ».

Ainsi, et si l'expertise n'est pas toujours totalement déterminante sur le sort du litige, en revanche, l'absence d'expertise peut compromettre le sort d'une procédure.

Autrement dit, l'expertise est un élément qui ne peut jamais être négligé dans une procédure, soit qu'on l'accepte, soit qu'on la décide, soit qu'on la repousse.

Le rôle de l'avocat dans l'expertise est néanmoins tout à fait déterminant lorsque celle-ci a lieu, soit que l'on se place avant l'expertise, pendant l'expertise, ou postérieurement à celle-ci.

Plus importante que les mesures de constatations confiées souvent à l'huissier (art. 249 à 255) ou que la consultation sur une question purement technique (art. 256 à 262 nouv. C. pr. civ.), l'expertise fait l'objet de règles extrêmement précises, parce qu'elle a un poids considérable dans le procès.

A la différence du jugement ordonnant d'autres mesures d'information, la décision qui ordonne l'expertise est la seule qui peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond (cf. art. 272 nouv. C. pr. civ.); c'est dire toute l'importance qui s'attache à la détermination de la mission de l'expert, proposée par l'avocat puisque c'est ce dernier qui, généralement, la provoque (bien que le juge puisse l'ordonner d'office).

Certes, le juge dispose d'un pouvoir de l'ordonner d'office mais cette possibilité n'existe que dans moins de 18 % des cas, selon l'étude précitée de Mme Lahrer Loyer (cf. Etude précitée, v. note 2).

La charge de la preuve incombe au demandeur, c'est donc à lui de prendre l'initiative de solliciter une expertise.

Les avocats proposent la mission de l'expert et la rédaction de cette mission est tout à fait fondamentale; chacun sait que la réponse dépend toujours de la question, ou plus exactement de la forme de la question.

De fait, l'expertise déplace momentanément le centre de gravité du procès et il est tout à fait évident que chacune des parties doit tirer à elle la mission de l'expert.

La connaissance, par ailleurs, de la personnalité de l'expert, de son tempérament, de sa doctrine, est un élément extrêmement important pour les habitués de tel ou tel domaine de la construction ou de la responsabilité civile: l'expert est donc, de ce point de vue, « sollicité » et « anticipé » par l'avocat.

L'intérêt particulier de l'expertise est évidemment que la preuve est recueillie en présence des deux parties, ce qui lui donne, du fait même du contradictoire, son caractère incon-

testable. Ainsi, l'intérêt de l'assistance aux expertises ou de la collaboration entre l'expert et les avocats...

La règle du contradictoire est une règle d'or; tout document, toute lettre écrite à l'expert doit être communiqué contradictoirement, comme tout document produit au juge.

Il s'agit donc pour l'avocat, d'un travail identique à celui qu'il fournit au juge et il en a plus l'occasion de se spécialiser dans le domaine technique où opère l'expert.

A ce stade, l'expert est donc considéré comme une source d'informations possible des parties au litige.

Il est sans intérêt de penser qu'un avocat peut pousser un expert dans un sens ou dans un autre, il ne peut que lui apporter de la documentation, car l'expert est entièrement libre de son jugement et de ses investigations.

Il est évident que la meilleure façon de convaincre l'expert, est « d'objectiver » au maximum les éléments de la preuve et d'assurer une démonstration aussi convaincante que possible.

Toute difficulté doit être avouée et expliquée; elle ne peut en aucun cas être cachée. Il n'est donc pas possible ni sérieux d'imaginer un seul instant de biaiser avec l'expertise; il faut, au contraire, l'affronter, la conduire et la suivre: on ne triche pas avec le « Savant ».

Dans un procès, le facteur temps n'est pas négligeable. Il est toujours délicat de mener une stratégie en fonction du temps; les exigences des parties sont contradictoires.

L'expertise est alors un facteur supplémentaire de la stratégie contentieuse dans la mesure où elle peut allonger, et rendre complexe, voire insoluble (!) un litige sans solution. (Certains avocats n'hésitent pas, quelquefois, à leurs risques et périls et c'est un véritable quitte ou double, à mener, à cet égard, une réelle stratégie de rupture).

*
**

Postérieurement à l'expertise, le rôle de l'avocat n'est pas négligeable – tout d'abord, parce qu'il a cette conviction que le juge n'est jamais lié par l'expertise (art. 246 nouv. C. pr. civ.) d'une part, et d'autre part, parce que le litige se tranche, avant toute chose, en droit, éventuellement, sur des questions de procédure.

A l'expert le fait, peut-être, mais, en tous cas, au juge le droit et à l'avocat la possibilité éventuelle de soulever tout moyen utile, y compris des nullités d'expertise pour mettre en échec le rapport (par exemple tirés de l'absence du caractère contradictoire de la procédure ou divers vices de forme soigneusement répertoriés par la jurisprudence).

S'il accepte l'exploitation du rapport d'expertise, l'avocat ne peut faire autre chose que de devenir à son tour technicien... L'expertise l'instruit et il doit pouvoir transcender son expertise.

La contre-expertise est extrêmement rare compte tenu de la très grande qualité générale des rapports; il faut donc exploiter l'expertise elle-même, autant que faire se peut.

Il arrive d'ailleurs – et c'est là, sans aucun doute, le rôle du droit dans le procès – qu'un procès puisse aboutir à des conclusions totalement opposées à celles du rapport d'expertise;

On peut citer à cet égard une affaire récemment jugée par la Cour d'appel de Versailles (4).

Le litige concernait des pavillons installés à proximité d'une

carrière souterraine de gypse exploitée dans la région parisienne ;

Le point était de savoir si l'exploitation souterraine de cette carrière par explosif, était à la source de survenance de désordres et de fissures dans les maisons avoisinantes.

L'exploitant soutenait que les fissures étaient dues à la configuration des lieux et à l'état de sécheresse de l'année 1976, les habitants soutenaient la thèse du lien de causalité ;

Les experts commis ont émis des avis en sens inverse ; de bien curieux avis puisque certains d'entre eux indiquaient qu'ils avaient la certitude qu'il y avait bien un lien de causalité mais qu'ils ne pouvaient rationnellement le démontrer... l'exploitation ayant cessé ;

La Cour ordonna donc une nouvelle expertise qui dura plusieurs années ; celle-ci aboutit à un volumineux rapport qui se borna à conclure qu'il était absolument impossible de faire la preuve du lien de causalité après plus de deux ans d'études, et d'appel à de multiples et coûteux spécialistes.

Finalement, le carrier a été condamné parce que le rapport établissait l'existence d'une « concomitance entre l'exploitation et les désordres » d'une part et d'autre part surtout parce que, dans le domaine très particulier de la responsabilité minière, il existe à la charge de l'exploitant une véritable « présomption de causalité » pour tous les désordres survenus dans les habitations situées dans le périmètre d'exploitation.

Il arrive donc que la conclusion d'un expert soit parfaitement transcendée par l'appréciation juridique d'une situation déterminée.

D'ailleurs, il peut exister des conclusions d'expertise directement contraires aux conclusions de droit ; il peut exister réciproquement des conclusions d'expertise déterminantes sans possibilité de sanctions juridiques.

L'exemple le plus frappant en est fourni par la situation de pollution atmosphérique créée par l'accident de la centrale de Tchernobyl du 27 avril 1986.

Une étude très détaillée du professeur Dutoit (5) a montré qu'il était absolument impossible (alors que la preuve a été rapportée du lien de causalité entre la pollution des Alpes suisses et l'accident de la centrale de Tchernobyl) d'obtenir une réparation quelconque dès lors que, si l'URSS avait été assignée en Suisse pour la réparation des dommages, les Tribunaux suisses se seraient déclarés incompétents, et si un procès avait été engagé en URSS par la Suisse, la condamnation (peut-être) obtenue n'aurait pu en toute hypothèse être exécutée.

En réalité, le domaine de l'expertise et de la technique ainsi que le domaine du droit sont situés à des niveaux différents.

Les systèmes de valeur ne sont pas les mêmes puisque s'il est interdit en principe à l'expert de se situer sur le terrain de l'avocat, rien n'interdit en revanche, à l'avocat d'aller sur le sien.

Ceci n'est probablement pas sans raison ; tout simplement, probablement parce que le droit a pour fonction de transcender les conduites et de les diriger.

La situation du Comité d'éthique à cet égard, est tout à fait symptomatique des relations extrêmes qui peuvent exister entre le droit et la science ; ce comité, qui ne rend pas de décisions juridictionnelles ou de décisions réglementaires et qui travaille sur une matière mi-scientifique, mi-juridique, est tout à fait topique des relations quelquefois très ambiguës qui exis-

tent entre le droit et la science, ou d'une situation dans laquelle l'ensemble des partenaires se refuse à légiférer.

Mais, bien entendu, il s'agit-là d'un cas extrême.

Que conclure des observations qui précèdent sur les rôles respectifs de l'expert et de l'avocat ?

Tout d'abord, qu'il s'agit effectivement de personnes collaborant à la même tâche.

Chacun part à la découverte de la vérité, d'un endroit différent, avec une méthode différente et des moyens différents.

Si l'expert ne peut pas aller sur le terrain de l'avocat, l'avocat peut, et même a le devoir de tenter au moins d'explorer le domaine de compétence de l'expert.

A notre sens, l'avocat ne peut pas et ne doit pas nécessairement s'incliner devant l'expert ; il défend, il soutient ; il doit faire triompher la prétention de la partie qu'il défend ; il doit en tirer toutes les conséquences et surveiller sa culture technique ou le degré de son ignorance ;

Il a l'immense avantage, sur l'expert, de choisir, le moment de l'intervention de ses partenaires judiciaires : l'expert arrive, à un moment donné où la situation est figée ; l'avocat crée la situation judiciaire.

Il existe surtout des rapports de concurrence quant au savoir, mais aussi des rapports de collaboration quant à la fonction.

En définitive, pour le praticien de la procédure, l'expert est un spécialiste destiné à fortifier ou à anéantir un élément de preuve ; il ne voit plus l'autorité qu'il a face à lui car, comme le note le professeur Lévy-Bruhl, l'histoire du droit de la preuve se rapproche progressivement de l'évolution de la preuve scientifique (c. *op. cit.* note 1).

L'expert est donc l'administrateur de la science dans la preuve et son rôle y est totalement indispensable et irremplaçable ; si l'avocat peut se comporter en technicien pendant le temps du procès, sa culture est totalement superficielle et il ne saurait avoir la prétention un seul instant de se substituer à l'expert : l'écouter, le comprendre d'abord et essayer de la dépasser ensuite, telle devait être son ambition.

Il sait très bien que là n'est pas sa ressource essentielle ; sa ressource essentielle est celle du droit ; faire triompher une prétention est un devoir ; faire évoluer le droit par l'expertise, à travers l'expertise ou au-delà, explorer de nouvelles contrées juridiques, restera toujours l'apanage des avocats dignes de ce nom.

C'est précisément parce que le droit évolue lentement qu'il faut, de l'intérieur, penser sans cesse à sa métamorphose.

Pour cela, l'avocat doit, dans sa matière, être, et sinon, tenter de devenir, un véritable... expert, au moins de procédure.

(1) Lévy-Bruhl, « La preuve judiciaire », lib. Marcel Rivière.

(2) C. Lahrer-Loyer, « L'expertise judiciaire dans le contentieux de la construction : Centre de documentation juridique de l'ouest », conclusions du premier chapitre, p. 23).

(3) A l'origine, la présence de l'avocat aux enquêtes était interdite : Consultation du bâtonnier Devin, Bordeaux 30 novembre 1899, cité par le bâtonnier Lemaire, « Les règles de la profession d'avocat », les usages du barreau de Paris, p. 282.

(4) C. Versailles, décembre 1988, Apste.

(5) B. Dutoit, « Pollution transfrontière », Helbing et Lichtenhahn, Verlag, A.G. Basel 1989.

RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES DANS LA GAZETTE DU PALAIS ET REPRODUITES CI-APRES

❑ DECISIONS EN MATIERE CIVILE

- ❶ • REFLEXIONS ET PROPOSITIONS sur la procédure civile - Rapport à Monsieur le Garde des Sceaux par Monsieur Jean-Marie COULON, Président du Tribunal de Grande Instance de Paris - L'EXPERTISE (*extraits*)
- ❷ • Procédure civile - Communication de pièces - Principe du contradictoire
(*Cour de Cassation, 2è Chame Civile du 19 juin 1996*)
- ❸ • Précisions sur la qualification de la notion de « Dirigeant de fait »
(*Cour de Cassation, Chambre Commerciale 14 janvier 1997*)
- ❹ • Récusation d'un Expert - Existence de relations antérieures avec l'une des parties - conditions d'irrecevabilité
(*Cour d'Appel de Versailles, Chambre mixte des vacations 7 novembre 1996*)

❑ DECISIONS EN MATIERE PENALE

- ❺ • Précision sur la prescription du délit de présentation des comptes ne donnant pas une image fidèle
(*Cour de Cassation, Chambre Criminelle 9 juillet 1996*)
- ❻ • Cour d'Assises - Audition des Experts - Nécessité de faire comparaître tous les Experts - NON -
(*Cour de Cassation, Chambre Criminelle 6 août 1996*)
- ❼ • Précision sur la communication des copies des rapports d'expertise
- ❽ • Consignation en matière pénale
(*Cour de Cassation, Chambre Criminelle 21 janvier 1997*)

❑ DIVERS

- ❾ • Composition du Bureau de la FNCEJ - Hommage à Monsieur Jean CLARA

Date de parution de la Gazette du Palais

17-18 janvier 1997

2-4 février 1997

23-25 mars 1997

30 avril-1^{er} mai 1997

1^{er}-4 janvier 1997

1^{er}-4 janvier 1997

24-25 janvier 1997

4-5 juin 1997

2-6 mai 1997

Le déroulement de la procédure d'instruction

.....

L'EXPERTISE.

En raison de l'importance de l'expertise en matière de procédure civile, le rapport ne pouvait en ignorer les lacunes, justifiant des propositions.

Ce sujet est traité page 111 et s.

Nous en extrairons les passages suivants :

** A l'instar de ce qui est pratiqué dans certaines juridictions importantes, il apparaît souhaitable d'encourager dans les textes le développement de l'institution du juge chargé du contrôle des expertises.*

.....

Bien évidemment, l'institution du juge de contrôle ne doit pas être opérée de manière mécanique dans l'ensemble des juridictions.

Ce système doit être souple et adapté à la taille et aux besoins des Tribunaux.

Son adoption devrait être commandée par le souci d'une bonne administration de la justice et laissée à l'appréciation des chefs de juridiction (décision du Président après avis du Procureur de la République).

.....

Dans un souci d'une meilleure maîtrise des frais de justice, c'est au stade de la Cour qu'une harmonisation des pratiques en matière de fixation de la rétribution des experts, du moins pour les spécialités les plus sollicitées (expertise médicale...), peut être encouragée.

.....

Les mesures d'ordre procédural qu'il convient d'envisager doivent tendre à une meilleure maîtrise des délais, et du régime financier de l'expertise.

S'agissant de la maîtrise des délais l'on pourrait préconiser d'institutionnaliser en tant que de besoin une réunion de calendrier en présence du juge, du technicien et des plaideurs.

.....

Les textes doivent expressément permettre au juge taxateur de minorer les honoraires du technicien lorsque le travail fourni ne donne objectivement pas satisfaction, que sa qualité intrinsèque soit insuffisante ou sa réalisation tardive.



La Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires n'est pas opposée au principe de cette mesure mais estime, dans un souci de transparence, que le juge qui envisage de réduire la rétribution devrait solliciter préalablement les explications de l'expert.

Cette exigence jusque-là jurisprudentielle mériterait d'être consacrée dans le nouveau Code de procédure civile.

La situation des juridictions civiles de droit commun, particulièrement obérée, justifie des mesures spécifiques à chacune d'elles.

PROCEDURE CIVILE

Communication des pièces.- Principe du contradictoire.

(97/000510) - Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. A donc violé l'art. 16 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui s'est fondée sur un acte notarié afin de déterminer la consistance du patrimoine immobilier du mari, pour le condamner à verser à son épouse une prestation compensatoire, alors qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt, ni des bordereaux de communication produits, ni des conclusions des parties que ce document avait été régulièrement versé aux débats.

Cass. 2e civ. 19 juin 1996 (réf. 1358) : JOLY C. DAME JOLY
- Pourvoi n° 94.11.090 W - Cassation (partielle) (C. app. Orléans, 19 octobre 1993) - gr. n° 715P+B.



L858

CONTRÔLE DE LA QUALIFICATION. -- DIRIGEANT DE FAIT.

1^{re} espèce

Pour prononcer à l'encontre de N... la mesure de l'interdiction de gérer, la Cour d'appel, qui retient qu'en l'absence du gérant de droit, il passait les commandes, surveillait les chauffeurs, prêtaient les véhicules de la société et qu'il s'était lui-même présenté aux salariés de celle-ci comme associé et gérant, se comportant ainsi comme un dirigeant de fait, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des art. 185-2°, 189 et 192, celui-ci dans sa rédaction applicable en la cause, de la loi du 25 janvier 1985, en se déterminant par de tels motifs impropres à établir que l'intéressé dirigeait en fait la société et n'en était pas simplement le préposé.

Cass. com. 14 janvier 1997 : Boussemart c. Soinne ès qualités.
- Pourvoi n° 94-20123 - Cassation (Douai, 7 juillet 1994) - n° 91 D. MM. BEZARD, prés. ; REMERY, rapp. ; Mme PINIOT, av. gén. - S.C.P. RYZIGER et BOUZIDI, S.C.P. DEFRENOIS et LEVIS, av.

L900

PROCÉDURE CIVILE. - ADMINISTRATION DES PREUVES. - EXPERTISE. - RÉCUSATION D'UN EXPERT. - CAUSE DE RÉCUSATION. - EXISTENCE DE RELATION ANTÉRIEURE AVEC L'UNE DES PARTIES. - CONDITIONS D'IRRECEVABILITÉ.

Un expert, s'estimant, en conscience, non récusable en raison de l'ancienneté d'une mission ponctuelle définitivement achevée n'ayant donné lieu ultérieurement à aucun autre rapport avec l'une des parties ou l'un quelconque de ses représentants, n'a commis aucune faute de nature à justifier sa récusation en ne révélant pas spontanément cette situation en même temps qu'il acceptait sa mission.



C. Versailles (Ch. mixte des vacances) 7 novembre 1996 : S.A. La Concorde c. S.A. Eiffel et autres. - M. DUBREUIL, prés. ; Mes GAUTRAT et BRUEL, cons. - M. DUPLAT, av. gén. - Mes BELLAICHE, MALTER, DIETCH, ARCHER, av. ; S.C.P. LEFEVRE-TARDY, Me BOMMART et S.C.P. FIEVET-ROCHETTE-LAFON, avoués.

97/00405

SOCIÉTÉS COMMERCIALES – SARL – DÉLIT DE PRÉSENTATION DE COMPTES ANNUELS NE DONNANT PAS UNE IMAGE FIDÈLE – POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION – JOUR DE LA PUBLICATION.

Le délit de présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle, édicté par l'art. 425 3° de la loi du 24 juillet 1966, se prescrit à compter de leur publication.

Cass.crim. 9 juillet 1996 (cassation Agen 11 mai 1995, renvoi Toulouse) ; POLETTO - MM. SIMON, prés., et MARTIN, rapp. - M. DINTILHAC, av.gén. - SCP NICOLAY & de LANOUELLE, av. - Pourvoi n° 95-83.418 D /3120.

97/00420

COUR D'ASSISES – DÉBATS – AUDITION DES EXPERTS – NÉCESSITÉ QUE TOUS LES EXPERTS COMMIS AU COURS DE L'INFORMATION COMPARAISSENT (NON).

Aucun texte n'exige que tous les experts commis au cours de l'information comparaissent devant la Cour d'assises.

En l'espèce la procédure a été régulière, dès lors que les pièces de procédure établissent que les médecins psychiatres, rédacteurs d'un rapport commun, avaient pris accord pour être représentés à la barre par certains d'entre eux, et qu'au surplus l'absence de toute observation ou de toute réclamation de l'accusé ou de son avocat, tendant à l'audition des experts non comparants, implique une renonciation tacite de la défense à leur audition.

Cass.crim. 6 août 1996 (rejet Cour d'assises du Doubs 20 octobre 1995) ; HEZER - MM. MILLEVILLE, prés., et GUILLOUX, rapp. - M. COTTE, av.gén. - SCP GUIGUET, BACHELIER & POTIER de la VARDE, av. - Pourvoi n° 95-86.050 /3490.

FLASH LEGISLATION

Nous publions dans notre Bulletin Législatif de ce jour, notamment la loi sur la détention provisoire, mais nous attirons d'ores et déjà l'attention de nos lecteurs sur son art. 2, reproduit ci-dessous, relatif à la délivrance et à la communication au client des pièces et actes du dossiers.

Art. 2. – I. Le dernier alinéa de l'art. 114 du même Code est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier.

« Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues à leur client. Celui-ci atteste au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'art. 114-1.

« Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

« L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.

97/002025

ACTION CIVILE – EXERCICE – CITATION DIRECTE –
ACTION NON JOINTE À CELLE DU MINISTÈRE
PUBLIC – CONSIGNATION.

Vu l'art. 392-1 C.pr.pén., le tribunal correctionnel a l'obligation d'ordonner la consignation mise à la charge de la partie civile dont l'action n'est pas jointe à celle du Ministère public, sous peine de non-recevabilité de la citation directe.

Cass.crim. 21 janvier 1997 (cassation Douai 4e Ch. 8 septembre 1994, sans renvoi) ; DECOCK et autre - MM. MILLEVILLE, prés., et GUERDER, rapp. - M. DINTILHAC, av.gén. - SCP GATINEAU, et SCP MONOD, av. - Pourvoi n° 94-84.924 D /431.

M452

FÉDÉRATION NATIONALE
DES COMPAGNIES D'EXPERTS JUDICIAIRES
(FNCEJ)

Composition du nouveau Bureau

Le 18 mars, la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires (FNCEJ) a élu M. **Christian JACOTEY** à la présidence d'un nouveau bureau composé de :

- *Présidents d'honneur* : MM. Eugène SAGE, Paul MAUGRAS, Stéphane THOUVENOT, André-Jean CHAUMONT, Georges SELLON, Roger TUFFERY et Jean CLARA.
- *Vice-présidents* : MM. Jacques HUREAU, Jean-Bruno KERISEL et Georges SAGNOL.
- *Secrétaire général* : M. Jean ROUSSEAU.
- *Secrétaire général adjoint* : Mme Anne-Marie LE-THUILLIER-FLORENTIN.
- *Trésorier* : M. Philippe MIGEOT.
- *Trésorier adjoint* : M. Pierre DAVALLET.

M. **Jean CLARA**, président sortant, n'ayant pas souhaité renouveler son mandat, a été porté à la présidence d'honneur.

La présidence de M. **CLARA** aura été marquée par une action particulièrement dynamique, dont le XV^e congrès national des experts judiciaires de Lille en octobre 1996 fut l'un des grands moments.

La *Gazette du Palais* adresse ses plus vives félicitations au président **Jean CLARA** aux termes de ce mandat, ainsi que ses vœux les plus chaleureux à M. **JACOTEY**, son successeur, dont chacun apprécie le dévouement et la compétence.

* * * * *



Dernière heure

Alors que la composition du bulletin était achevée et son impression terminée, nous relevons dans la Gazette du Palais du 23-24 juillet 1997, la parution d'une intéressante décision de la 1ère Chambre de la Cour d'Appel de PARIS concernant d'une part la prestation de serment des Experts judiciaires, d'autre part la responsabilité des Experts Comptables, décisions assorties d'une note de commentaire de notre Président d'Honneur, Félix THORIN. Nous reproduisons donc ci-dessous cette décision et la note de commentaire en attirant votre attention sur le fait que cet article n'a pu être répertorié sur le lexique des textes extraits de la Gazette, l'impression de cette page étant achevée.

GAZETTE DU PALAIS – MERCREDI 23, JEUDI 24 JUILLET 1997

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

des Cours et Tribunaux

M363

1) PROCÉDURE CIVILE. – ADMINISTRATION DES PREUVES. – EXPERTISE. – EXPERT JUDICIAIRE. – LOI DU 29 JUIN 1971 (ART. 6). – SERMENT. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPERTS ADMIS SUR LES LISTES, L'EXPERT N'AYANT PAS PRÊTÉ SERMENT (ART. 308 NOUV. C. PR. CIV. ABROGÉ). – EFFETS.

2) COMPTABILITÉ. – EXPERTS-COMPTABLES. – RESPONSABILITÉ. – OBLIGATION DE MOYENS.

1) La loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires dispose que les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements et qu'il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, et une liste, dressée par chaque Cour d'appel, des experts.

Selon l'art. 6 de la loi, lors de leur inscription sur l'une de ces listes, les experts prêtent, devant la Cour d'appel de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience, ce serment les dispensant de celui prévu à l'art. 308 C. pr. civ. pendant la durée de leur inscription.

Ces dispositions, qui ne sont applicables qu'aux experts admis sur les listes susdites, sont invoquées à tort par un expert-comptable à l'encontre d'un expert, qui n'est pas inscrit sur l'une ou l'autre de ces listes, l'art. 308 C. pr. civ. ayant été abrogé par le décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973 – étant ici rappelé que la procédure civile relève constitutionnellement du domaine réglementaire –, il ne saurait être reproché à un expert nommé en référé de n'avoir pas prêté un serment qu'aucun texte ne lui imposait.

2) L'expert-comptable chargé de tenir la comptabilité d'un commerçant et d'établir ses bilans est tenu d'une mission générale d'investigation et d'alerte ainsi que d'un devoir de conseil.

Il doit transcrire de manière réfléchie les données communiquées par son client et obtenir de celui-ci les documents et renseignements nécessaires afin d'établir une comptabilité véritable et sincère, qui s'avère, dans l'hypothèse d'un contrôle, probante et conforme aux exigences légales et réglementaires.

L'incurie ou les instructions éventuelles du client ne sont pas de nature à diminuer la responsabilité du professionnel en cas de manquement à ses obligations.

Il est constant que le préjudice consécutif aux fautes commises par un expert-comptable dont il était en charge dans la tenue de la comptabilité et l'établissement des bilans ne correspond pas au montant des redressements eux-mêmes.

Il ne peut davantage être constitué par les majorations correspondant au loyer de l'argent dont l'appelant a continué à disposer jusqu'au règlement dans les caisses du Trésor public.

Des majorations pour mauvaise foi ont été appliquées par l'administration fiscale « eu égard aux anomalies graves et répétées constatées dans la comptabilité qui ne permet pas de justifier les résultats déclarés, faits constatés déjà lors de deux vérifications précédentes ».

Si un expert-comptable ne peut être tenu pour responsable des précédents contrôles fiscaux, ni des manquements relevés par la vérification opérée au titre de l'exercice clos le 28 février 1985 pour lequel il n'a effectué aucune prestation, il a néanmoins contribué, par les fautes qu'il a commises et qui ont empêché la comptabilité de justifier les résultats déclarés, aux anomalies comptables ayant conduit l'administration à retenir la mauvaise foi.

Les majorations s'étant élevées à 214 712 F, il convient de dire que l'intimé devra indemniser l'expert-comptable de ce chef à hauteur d'une somme de 50 000 F, laquelle, constituant une indemnité, portera intérêts au taux légal à compter de ce jour.

C. Paris (1^{re} Ch. B) 21 février 1997 : Patrick Morin c. S.A. Fiduciaire Georges Mallat. – M. GUERIN, prés. ; Mmes KAMARA et MARAIS, cons. ; Mlle GIZARDIN, subst. gén. – S.C.P. FEUGERE et Mes CHACUN et TUBIANA, av. ; Me BAUFUME et S.C.P. TUBIANA, avoués.

NOTE. – Sur la responsabilité de l'expert-comptable dans ses rapports avec sa clientèle, v° Comptabilité, Gaz. Pal. T.T. 1989-1991, n° 6 et 5 ; v. Gaz. Pal. T.T. 1986-1988, v° Comptabilité, n° 6 et 5.

**

L'arrêt rendu le 21 février 1997 par la 1^{re} Chambre, Section B, de la Cour d'appel de Paris ne peut qu'être approuvé dans tous ses termes, ou plutôt, dans presque tous ses termes.

Il a de surcroît l'intérêt d'éclairer quelques zones d'ombre dans l'application de principes qui ne sont plus discutables :

- la responsabilité des experts-comptables en tant que conseils de leurs clients ;
- le choix des experts par le juge,
- la prestation de serment (ou la non-nécessité de prestation de serment) de l'expert en matière civile,
- la contradiction dans l'instruction des litiges judiciaires.

Les faits soumis à la Cour étaient les suivants :

M. Morin, bijoutier, a été l'objet d'une vérification de sa comptabilité au terme de laquelle des notifications de redressements lui ont été adressées au titre des exercices clos en 1985, 1986 et 1987. Estimant que son expert-comptable, la société Fiduciaire Georges Mallet (la Fiduciaire) devait en être tenue responsable, il a obtenu du référé du président du Tribunal de commerce la désignation d'un expert ayant pour mission de donner son avis sur la conformité des prestations exécutées par la fiduciaire avec les obligations auxquelles elle était tenue. L'expert judiciaire désigné, ne figurant pas sur l'une des listes d'experts prévues par la loi du 29 juin 1991 et le décret du 31 décembre 1994, n'a pas prêté serment.

Ne pouvant remplir sa mission du fait de réticences de M. Morin à lui remettre les pièces qu'il demandait, l'expert, M. L. a établi un rapport de carence. Concomitamment au dépôt de ce rapport, M. Morin remit les pièces réclamées qui ne purent ainsi être discutées contradictoirement.

En conséquence, le juge des référés commettait à nouveau M. L... pour « compléter l'expertise ». Le nouveau rapport déposé par l'expert conclut que l'expert-comptable était responsable des majorations notifiées par l'Administration fiscale s'élevant à 40 172 F. Nonobstant les conclusions de l'expert, le Tribunal de commerce déboutait M. Morin de son action et jugeait que la Fiduciaire « n'avait commis aucune erreur ».

M. Morin a relevé appel de cette décision. La Fiduciaire a formé un appel incident et demandé à la Cour de déclarer la nullité du rapport d'expertise en ce que l'expert n'a ni prêté le serment exigé par l'art. 6 de la loi du 29 juin 1971 « qui n'a pu être modifié par le décret du 17 décembre 1973 ayant abrogé l'art. 308 C. pr. civ. », ni respecté le principe de la contradiction « en ne veillant pas à la communication entre les parties des pièces remises par l'appelant », et en ne répondant pas au dire qu'elle lui a adressé.

M. Morin, dans son appel principal, a articulé à l'encontre de la Fiduciaire :

- qu'elle a manqué à ses obligations professionnelles en inscrivant dans les livres comptables « des écritures ne correspondant pas à des charges déductibles » ;
- qu'elle n'a pas contrôlé, en fin d'exercice, les bases déclarées de la T.V.A. avec les recettes ;
- qu'elle lui a conseillé d'accepter un redressement de 190 664 F relatif à une dépréciation du stock dont elle était responsable ;
- qu'elle a fait appliquer des taux de T.V.A. erronés ne distinguant pas les ventes de bijoux de la réparation de bijoux ;
- qu'elle est, en conséquence, redevable des pénalités applicables aux redressements et des majorations infligées par l'Administration fiscale ;
- qu'elle a exercé son activité en violation des règles professionnelles édictées par l'Ordre des experts-comptables relatives au nombre minimum d'experts-comptables dans chaque cabinet secondaire et par groupe de 10 salariés.

Concernant ces griefs d'ordre professionnel la Fiduciaire a répondu : qu'elle entend voir juger qu'elle n'est pas responsable des redressements infligés à M. Morin qui sont consécutifs aux seuls manquements de ce dernier, et, qu'en toute hypothèse, le préjudice éventuel dont elle peut être tenue à réparation est égal à la « différence entre le taux d'intérêt légal et les majorations prévues par le Code général des Impôts ».

*
**

Après avoir réglé un incident de procédure en déclarant qu'elle écartait des débats diverses pièces déposées par M. Morin et des conclusions en réplique qu'il a notifiées quatre jours avant la clôture des débats fixée au 17 janvier 1997, privant ainsi son adversaire de la possibilité de formuler toute observation utile en réponse, la Cour a jugé que la Fiduciaire avait manqué à ses obligations de conseil et qu'elle a contribué, par les fautes qu'elle a commises et qui ont empêché la comptabilité de justifier les résultats déclarés, aux anomalies comptables ayant conduit l'Administration à retenir la mauvaise foi de M. Morin et, qu'en conséquence, elle doit indemniser celui-ci à hauteur de la somme de 50 000 F portant intérêts au taux légal à compter du jour de l'arrêt.

Notre commentaire portera sur :

- la responsabilité des experts-comptables en tant que conseils,
- le libre choix de l'expert par le juge,
- la prestation de serment de l'expert inscrit sur l'une des listes visées par la loi du 29 juin 1971 et la non-nécessité de prestation de serment de l'expert qui ne figure pas sur ces listes,
- le respect du principe de la contradiction à l'égard de pièces fournies tardivement par l'une des parties,
- les conséquences de la non-adjonction d'un dire au rapport de l'expert.

I. - LA RESPONSABILITÉ DES EXPERTS-COMPTABLES EN TANT QUE CONSEILS.

Obligations de moyens ou obligations de résultat, la distinction élaborée depuis plus d'un demi-siècle par la doctrine et la jurisprudence, met à la charge du conseil une responsabilité servant de support à des condamnations de plus en plus nombreuses tirant leur support juridique dans les art. 1147 et 1137 C. civ. (cf. l'excellente étude de Me Nicolas Jacob, avocat honoraire - in Gaz. Pal. 11-13 juin 1995 : La responsabilité des prestataires de services - Spécialement de l'ascensionniste).

L'arrêt du 21 février 1997 ci-dessus rapporté, apporte un éclairage supplémentaire aux décisions antérieures en affirmant que l'expert-comptable chargé de tenir la comptabilité d'un commerçant et d'établir ses bilans est tenu d'une mission générale d'investigation et d'alerte ainsi que d'un devoir de conseil ; « qu'il doit transcrire de manière réfléchie les données communiquées par son client et obtenir de celui-ci les documents et renseignements nécessaires afin d'établir une comptabilité véritable et sincère, qui s'avère, dans l'hypothèse d'un contrôle, probante et conforme aux exigences légales et réglementaires » ; « que l'incurie ou les instructions éventuelles du client ne sont pas de nature à diminuer la responsabilité du professionnel en cas de manquement à ses obligations ».

Si la Cour vise essentiellement les conditions générales de fond et de forme dans la passation des écritures comptables à partir de données juridiques, économiques et fiscales, nous l'approuvons entièrement. Si sa formulation englobe l'ensemble de la doctrine et la jurisprudence fiscales, nous craignons qu'elle ne soit pas dans le droit fil des décisions rendues par la Cour suprême. Dans un arrêt du 29 mars 1994, la Chambre commerciale de la Cour de cassation sanctionnait la décision d'une Cour d'appel qui avait retenu la responsabilité d'une société d'expertise comptable qui n'avait pas fait application d'une décision isolée du Conseil d'Etat en date du 21 novembre 1973, de surcroît contraire à la jurisprudence antérieure et à la doctrine administrative, « alors que la prise en considération du dernier état de la jurisprudence du Conseil d'Etat, même contraire à sa jurisprudence antérieure et à la doctrine opposée de l'Administration fiscale ne constituait pas une faute ou une imprudence imputable aux sociétés (fiduciaires) en cause » (Cass. com. Société d'expertise comptable fiduciaire de France Fidex c. veuve Galais et autres - réf. 691 pourvoi n° 9121.191 P, Gaz. Pal. 12-14 mars 1995, p. 17) ».

En revanche, la Cour de cassation a retenu ce c'est à bon droit qu'une Cour d'appel avait fait droit à la demande d'une partie pour rechercher la responsabilité de l'expert-comptable, bien que l'Administration fiscale ait retenu à l'encontre de sa cliente le terme de « dissimulation » et qu'il était plaidé par l'expert-comptable qu'il fallait faire explication de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » (Cass. com. 21 février 1995 - réf. 409 : Société d'expertise comptable Artois Picardie Sodcap c. Darrouzet et autres - Pourvoi n° 93-11-517 Q, Gaz. Pal. 20-21 décembre 1995, p. 12).

L'Ordre des experts-comptables a attiré, à plusieurs reprises, l'attention de ses membres sur leur responsabilité, en tant que conseils. Ainsi dans son numéro 150 de février 1997, la revue Sic (revue mensuelle éditée par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables), a réservé plusieurs pages à un « Spécial responsabilité » et à une analyse de différentes décisions rendues à ce sujet (p. 37 à 39).

L'arrêt du 21 février 1997 de la Cour d'appel de Paris fera sans doute partie du prochain florilège des décisions servant de repère.

Si nous adhérons à la formulation de l'ensemble des « considérants » de l'arrêt, nous relevons qu'en écrivant « considérant qu'en l'espèce, en premier lieu, la Société fiduciaire... a inscrit en charge au titre de 1986 des pénalités afférentes au rappel de T.V.A. résultant d'un précédent contrôle fiscal alors qu'un rappel ne pouvait figurer au nombre des charges déductibles », l'arrêt peut prêter à une interprétation erronée. Toutes les charges d'un commerçant doivent être inscrites dans sa comptabilité dès qu'elles concernent son exploitation. Celles qui ne sont pas déductibles pour l'établissement de son résultat fiscal sont retraitées, hors comptabilité, dans sa déclaration. C'est assurément dans cette intention que l'attendu précise, in fine, « ne pouvant figurer au nombre des charges déductibles ».

Nous n'entrons pas dans le détail des fautes relevées par l'arrêt à l'encontre de la Fiduciaire, nous mettrons simplement l'accent sur le montant retenu du préjudice indemnissable par cet expert comptable. La Cour s'exprime en ces termes : (Considérant) « que les majorations s'étant élevées à 214 712 F, il convient de dire que l'intimée (la Fiduciaire) devra indemniser M. Morin de ce chef à hauteur d'une somme de 50 000 F, laquelle, constituant une indemnité, portera intérêts au taux légal à compter de ce jour ».

Les actions en responsabilité introduites à l'encontre des experts-comptables tendent à faire condamner ceux-ci à des dommages-intérêts du montant des redressements notifiés par l'Administration, pénalités et majorations incluses, même lorsque la mauvaise foi du contribuable est retenue.

A titre de défense l'expert-comptable mis en cause entend parfois faire triompher la thèse selon laquelle le commerçant qui a disposé des sommes représentatives des redressements notifiés n'a subi que le préjudice de la différence entre les intérêts et pénalités réclamés et ceux des sommes indûment conservées au taux du marché des prêts bancaires. En l'espèce, la Fiduciaire a indiqué dans ses écritures, à titre tout à fait subsidiaire, que le préjudice qu'il aurait causé ne pouvait être constitué que par les majorations correspondant au loyer de l'argent

dont l'appelant (M. Morin) a continué à disposer jusqu'au règlement dans les caisses du Trésor public.

La Cour dans deux attendus très clairs a rappelé la jurisprudence en la matière :

- Considérant qu'il est constant que le préjudice consécutif aux fautes commises par l'intimée dans la tenue de la comptabilité et l'établissement des bilans de M. Morin ne correspond pas au montant des redressements eux-mêmes ;
- Considérant qu'il ne peut davantage être constitué par les majorations correspondant au loyer de l'argent dont l'appelant a continué à disposer jusqu'au règlement dans les caisses du Trésor public.

II. - LE LIBRE CHOIX DE L'EXPERT PAR LE JUGE.

Cette liberté est l'une des caractéristiques de l'expertise en matière civile.

L'art. 232 nouv. C. pr. civ. dispose, en effet, que « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ».

L'art. 1^{er} de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 édicte que « les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements » (sur ces restrictions, cf. l'article de M. Michel Olivier, conseiller honoraire à la Cour de cassation : L'identification des personnes par les empreintes génétiques - Une nouvelle restriction à la liberté de choix de l'expert par le juge - Gaz. Pal. du 9-11 mars 1997, p. 1 à 9).

L'art. 2 précise que la liste nationale dressée par le bureau de la Cour de cassation et la liste dressée par chaque Cour d'appel des experts en matière civile, sont établies, chaque année, pour l'information des juges.

En revanche, le Code de procédure pénale dispose en son art. 157 que les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur l'une de ces listes et que ce n'est qu'à titre exceptionnel que les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

La Cour de Paris a rappelé le principe posé par la loi du 29 juin 1971 sans qu'il lui soit apparu opportun de se référer à l'art. 232 nouv. C. pr. civ.

On pourrait relever que les seuls fondements de l'instruction pénale : procédure inquisitoire, secret de l'instruction, nombre important de causes de nullité dès que les droits de la défense sont en cause etc. ne peuvent expliquer ces législations différentes en matière de choix des experts. Les Associations d'experts ne manquent pas de faire observer que l'exécution de missions d'expertise met en pratique des connaissances techniques autant que procédurales et que les expertises annulées pour non-respect des règles juridiques émanent, le plus souvent, d'experts non inscrits sur l'une des listes de la loi du 29 juin 1971. Les chefs de Cours soutiennent, jusqu'ici, que les experts inscrits dans certaines disciplines sont déjà trop nombreux et mal répartis sur la carte judiciaire de la France pour en augmenter le nombre et qu'il est souvent nécessaire, pour une bonne administration de la justice et l'intérêt des justiciables, de faire appel à des techniciens « occasionnels » dont la rémunération est mieux adaptée à l'accès de tous à la justice. Si nous évoquons cet aspect des choses, c'est que, dans le cas commenté, l'expert désigné ne figurait pas sur l'une des listes d'experts.

III. - LA PRESTATION DE SERMENT DE L'EXPERT INSCRIT SUR L'UNE DES LISTES VISÉES PAR LA LOI DU 29 JUIN 1971 ET LA NON-NECESSITÉ DE PRESTATION DE SERMENT DE L'EXPERT QUI NE FIGURE PAS SUR CES LISTES.

La Fiduciaire a articulé devant la Cour de Paris des arguments identiques à ceux qui avaient été présentés devant le Tribunal de grande instance dans une affaire Gardes-Laroche c. Christian Coppère. La société Garches-Laroche demandait la nullité d'un rapport d'expertise déposé par un expert arguant :

- que l'expert n'avait pas prêté le serment prévu par l'art. 308 C. pr. civ.,

- qu'elle se référerait à une énonciation du jurisclesseur de procédure civile (fascicule 660) et à un arrêt de la première Chambre de la Cour d'appel de Versailles (22 octobre 1986, Caffin c. Vallerand, J.C.P. 1987.II.20779) qui a considéré que les dispositions législatives « ne peuvent être abrogées par une décision émanant de l'autorité réglementaire » et que, par voie de conséquence, l'art. 308 conservait sa force légale.

Le Tribunal avait répondu à cette analyse en indiquant que l'art. 37, alinéa 2, de la constitution énonce que les textes de forme législative intervenus en des matières relevant désormais du pouvoir réglementaire peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil d'Etat et, qu'au demeurant, il n'apparaît pas que le juge judiciaire puisse statuer, au civil, sur la légalité d'un décret. En conséquence, le Tribunal avait écarté ce moyen. Il a rappelé que de la combinaison de l'art. 6 de la loi du 29 juin 1971 et du décret du 17 décembre 1973 abrogeant l'art. 308 C. pr. civ. il résultait qu'un expert judiciaire n'est plus tenu de prêter serment que lors de son inscription sur l'une des listes d'experts judiciaires, et non à l'occasion de l'exécution de chaque mission.

Nous renvoyons au développement que nous avons consacré à la décision du Tribunal de Roanne (cf. Gaz. Pal. des 1^{er} et 2

novembre 1991, note Félix Thorin, p. 20 à 25).

La Cour de Paris a repris l'argumentation qui avait été développée par le Tribunal de Roanne et a conclu qu'il ne saurait être reproché à M. Lejeune de n'avoir pas prêté un serment qu'aucun texte ne lui imposait.

Le Tribunal de Roanne relevait, en 1991, que la solution qu'elle adoptait, après l'exégèse des textes en la matière, bien que « surprenante » était imposée par les textes.

La solennité de la prestation de serment de l'expert lui confère une aura non négligeable puisqu'il peut faire état de son titre « d'expert judiciaire près la Cour d'appel de... » ou « d'expert agréé par la Cour de cassation », après qu'il aura prêté serment d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en honneur et conscience.

Nous persistons cependant à penser qu'une telle déclaration écrite, faite à l'occasion de chaque mission par un expert ne figurant pas sur l'une des listes de la loi du 29 juin 1971, est nécessaire et éviterait à bon nombre d'entre eux des écarts de comportement préjudiciables à une bonne administration de la justice.

Puisque des réformes du Code de procédure civile sont en cours, ne pourrait-on pas y inclure cette obligation, somme toute peu coûteuse. Il en résulterait un début d'unification des procédures en matière civile et en matière pénale, sur ce point.

IV. - LE RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION À L'ÉGARD DE PIÈCES FOURNIES TARDIVEMENT PAR L'UNE DES PARTIES.

La Fiduciaire a fait valoir devant la Cour que l'expert n'a pas respecté la contradiction en ne veillant pas à la communication entre les parties des pièces remises par l'appelant (M. Morin).

Il est vrai que ce dernier avait adressé des pièces à l'expert « concomitamment au dépôt de son rapport ». Il s'agit d'une pratique dilatoire malheureusement assez courante que les magistrats ne cessent de dénoncer. Dans le cas d'espèce, le juge des référés a désigné à nouveau M. Lejeune pour compléter l'expertise et celui-ci a tenu une réunion plus d'un an et demi après sa nouvelle désignation en raison de la tardiveté de la production des pièces qu'il a demandées. Ainsi, en participant par la production de pièces et l'envoi d'un dire à ce complément d'expertise, la Fiduciaire a couvert la nullité dont il fait état (art. 112 nouv. C. pr. civ. - cf. Versailles 1^{er}-3 octobre 1986 - Gaz. Pal. 1987.1., somm. p. 214). Si l'expert n'est pas tenu de procéder à la communication des pièces entre les parties, il doit s'assurer que celles qu'il analyse pour répondre aux questions qui lui sont posées par le juge mandant ont bien été portées à la connaissance des parties.

C'est ce que rappelle l'arrêt du 21 février 1997 sous une forme lapidaire : « Considérant que la société Fiduciaire..., qui a estimé ne pouvoir utilement assister à la réunion organisée par l'expert le 22 octobre 1992 en raison de la tardiveté de la production des pièces de son adversaire, a néanmoins adressé à l'expert le 12 janvier 1993 un dire détaillé, analysant l'ensemble des documents remis par M. Morin ».

V. - LES CONSÉQUENCES DE LA NON-ADJONCTION D'UN DIRE AU RAPPORT DE L'EXPERT.

L'art. 276 nouv. C. pr. civ. dispose que « l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée ».

La Cour, dans l'espèce analysée, reconnaît que l'expert a « omis » de mentionner le dire qu'il a reçu de la Fiduciaire et ne l'a pas annexé à son rapport, mais, constatant que la Fiduciaire, dans ses écritures, invoque les investigations de l'expert en ce qu'elles lui sont favorables, ne démontre ni même n'allègue que l'omission par l'homme de l'art de la mention de son dire lui aurait causé un grief.

Elle fait donc de la formalité de l'adjonction du dire au rapport de l'expert lorsqu'elle est sollicitée (c'est généralement le cas) et d'une réponse circonstanciée à celui-ci dans le corps du rapport, un cas de nullité relative que peut couvrir une réponse implicite dans le développement du rapport.

Le Tribunal de grande instance de Roanne, dans le cas rappelé supra, avait apporté une solution contraire à ce problème : « Attendu que s'il ne lui a pas expressément été demandé de joindre ce dire à son avis, l'expert devait, à tout le moins, faire mention de la suite qu'il lui avait donnée ;

Attendu qu'il est constant qu'il ne l'a pas fait, en violation de l'art. 276 nouv. C. pr. civ. qui énonce, sur ce point, un corollaire de principe du contradictoire.

Attendu qu'en conséquence l'un et l'autre rapport doivent être annulés ».

Nous avons relevé dans le commentaire que nous avons fait de cette décision que nous approuvons cette sévérité du Tribunal, mais que, cependant, pour entraîner une adhésion encore plus enthousiaste il aurait dû dire s'il a relevé ou non dans le rapport de l'expert une réponse aux questions posées dans le dire (Gaz. Pal. 1-2 novembre 1991, p. 24 et 25).

C'est donc sans nous contredire que nous estimons que la Cour de Paris en refusant d'annuler le rapport de l'expert Lejeune satisfait le raisonnement qui était alors le nôtre.

Félix THORIN,

Docteur en droit,
Expert-comptable diplômé,
Expert agréé par la Cour de cassation - honoraire.

**Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers
qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS
et qui sont reproduits avec l'aimable autorisation
du Directeur de cette publication,
Maître J.C MOORE**

